

MINISTÈRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGÉ DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE
DE L'ETAT

DIRECTION DU CONTRÔLE FINANCIER



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union - Discipline - Travail



HISTORIQUE DU CONTRÔLE FINANCIER

Version Complète
Version Synthétique

GEOLOCALISATION

DCF -Plateau- Immeuble SMGL; 11 Avenue Joseph ANOMA.
Tel: 20 -21- 69 - 93

Edition
2019

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
CHAPITRE I : LE CONTRÔLE FINANCIER PENDANT LA PÉRIODE COLONIALE	9
I. LE RATTACHEMENT DU CONTRÔLE FINANCIER	9
II. LE CHAMP D'ACTION DU CONTRÔLE FINANCIER	9
III. LES CONDITIONS D'ACCÈS ET DE NOMINATION AUX FONCTIONS	10
III.1. Le Contrôleur Financier	10
III.2. Le Directeur du Contrôle Financier	10
IV. L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CONTRÔLE FINANCIER	11
V. LES ATTRIBUTIONS DU CONTRÔLE FINANCIER	11
V.1. Le Contrôleur Financier.....	11
V.2. Le Directeur du Contrôle Financier.....	11
VI. LES MOYENS D'ACTION DU CONTRÔLE FINANCIER.....	12
VII. L'INTERVENTION DU CONTRÔLE FINANCIER DANS LE CIRCUIT DE LA DÉPENSE.....	13
CHAPITRE II : LE CONTRÔLE FINANCIER DE L'INDÉPENDANCE A 2014	14
I. LE CONTRÔLE FINANCIER DE 1960 à 1984 : UNE INSTABILITÉ INSTITUTIONNELLE.....	15
I.1. Le rattachement du Contrôle Financier	15
I.2. Le Champ d'action du Contrôle Financier	15
I.3. Les attributions du Contrôle Financier	16

I.4. L'organisation administrative du Contrôle Financier	17
I.5. Les moyens d'action du Contrôle Financier	17
I.6. L'intervention du Contrôle Financier dans le circuit de la dépense	17
II. LE CONTRÔLE FINANCIER DE 1984 à 2014 : UNE STABILITÉ	
RELATIVE	18
II.1. Le rattachement du Contrôle Financier	19
II.2. Le champ d'action du Contrôle Financier	19
II.3. L'organisation administrative du Contrôle Financier	20
II.3.1. La Direction du Contrôle Financier	20
II.3.2. Les Contrôles Financiers	21
II.4. Les conditions d'accès et de nomination du Contrôleur Financier	21
II.4.1. Le Directeur du Contrôle Financier	21
II.4.2. Le Contrôleur Financier	21
II.5. Les attributions du Contrôle Financier	22
II.5.1. Les attributions du Directeur du Contrôle Financier	22
II.5.2. Les attributions du Contrôleur Financier	23
II.6. Les moyens d'action du Contrôleur Financier	26
II.6.1. L'avis	26
II.6.2. Le visa différé	26
II.6.3. Le rejet ou refus de visa	26
II.7. La responsabilité du Contrôleur Financier	27
CHAPITRE III : LE CONTRÔLE FINANCIER, A PARTIR DE 2014 :	
LA REFORME BUDGÉTAIRE	28
I. Le rattachement du Contrôle Financier	29
II. Le champ d'action du contrôle financier	29

III. L'organisation administrative du Contrôle Financier	29
III.1. La Direction du Contrôle Financier	30
III.2. Les Contrôles Financiers.....	30
IV. Les attributions du Contrôle Financier.....	30
IV.1. Les attributions du Directeur du Contrôle Financier.....	30
IV.2. Les attributions du Contrôleur Financier	31
V. Les moyens d'action du Contrôle Financier.....	33
V.1. L'avis	33
V.2. Le rejet ou le refus de visa.....	34
VI. L'intervention du Contrôle Financier dans le circuit de la dépense	34
VII. La responsabilité du Contrôleur Financier	35
CONCLUSION.....	36
HISTORIQUE PAR THÉMATIQUES	37
THÉMATIQUE I : LE RATTACHEMENT INSTITUTIONNEL DU CONTRÔLE FINANCIER	38
THÉMATIQUE II : LE CHAMP D'ACTION DU CONTRÔLE FINANCIER	39
THÉMATIQUE III : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CONTRÔLE FINANCIER	40
THÉMATIQUE IV : LES CONDITIONS D'ACCÈS ET DE NOMINATION AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR DU CONTRÔLE FINANCIER	43
THÉMATIQUE V : LES CONDITIONS D'ACCÈS ET DE NOMINATION AUX FONCTIONS DE CONTRÔLEUR FINANCIER	44
THÉMATIQUE VI : LES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DU CONTRÔLE FINANCIER	46

THÉMATIQUE VII : LES ATTRIBUTIONS DU CONTRÔLEUR FINANCIER	49
THÉMATIQUE VIII : LES MOYENS D’ACTION DU CONTRÔLE FINANCIER	54
THÉMATIQUE IX : L’INTERVENTION DU CONTRÔLE FINANCIER DANS LE CIRCUIT DE LA DÉPENSE	57
THÉMATIQUE X : LA RESPONSABILITÉ DU CONTRÔLEUR FINANCIER	59



HISTORIQUE DU CONTROLE FINANCIER

Version Complète

INTRODUCTION

Dans les Etats d’Afrique francophone notamment, en Côte d’Ivoire, le Contrôle Financier tel qu’il se présente, aujourd’hui, est le fruit d’une longue maturation.

Institué sur le continent, en 1907, à la faveur de la colonisation, le Contrôle Financier connaît une évolution quasi-constante. A cette époque, son rattachement institutionnel, son champ d’action, son organisation administrative, ses moyens d’action, sont déjà bien déterminés par les textes de la période coloniale.

Dès l’accession de la Côte d’Ivoire à l’indépendance, bien que l’administration coloniale fût place à des institutions nationales, le législateur ivoirien a dû s’appuyer sur les fondements juridiques du Contrôle Financier de la période coloniale pour élaborer les lois et règlements en les adaptant, cette fois, aux réalités du moment.

Plusieurs textes successifs vont régir, ainsi, l’exercice du contrôle financier.

Toutefois, juste après l’indépendance, le Contrôle Financier connaît une longue période de balbutiement née, essentiellement, de l’institution de l’Inspection Générale des Services Financiers, du Contrôle d’Etat et du Service Central de l’Ordonnancement. Durant cette période, le Contrôle Financier semble en quête de ses repères.

Dans les années 80, le législateur ivoirien va opter pour un renforcement de l’action du Contrôle Financier dans les administrations de l’Etat.

Ainsi, en 1984, il [le Contrôle Financier] est rattaché à la Présidence de la République. Le Contrôleur Financier exerce une mission de contrôle a priori [sur pièces et sur place], une mission d’information et de conseil. Le Directeur du Contrôle Financier rend compte au Président de la République.¹

Le Contrôle Financier va connaître son point culminant, à partir de 1995, avec l’adoption de trois (03) décrets² et un arrêté d’application. Malgré tout, cette stabilité est relative pour diverses raisons qui seront évoquées.

Depuis 2014 la réforme du cadre de gestion des finances publiques initiée par les directives de l’UEMOA a un écho retentissant sur l’action

1 Décret n° 84-1221 du 07 novembre 1987 portant organisation, attribution et fonctionnement du Contrôle Financier.

2 Décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier ; Décret n° 95-122 du 22 février 1995 fixant les conditions d’accès aux fonctions de Contrôleur Financier ; Décret n° 95-123 du 22 février 1995 modifiant le décret n° 80-12 du 03 janvier 1980 portant règlement sur la comptabilité des dépenses publiques en ce qui concerne les dépenses de matériel de l’Etat à l’échelon central ; Arrêté n°23/PM du 06 novembre 1995 portant application des décrets n° 95-121, 95-122 et 95-123 du 22 février 1995.

du Contrôle Financier. En basculant en mode budget-programme, le dispositif de contrôle s'est renforcé avec, entre autres, l'introduction du contrôle a posteriori et la mise en place du contrôle interne dans les administrations.

Cette réforme induit clairement un changement de paradigme.

La présente étude sur l'historique du contrôle financier en Côte d'Ivoire se fera au regard de l'ensemble des textes ayant trait au Contrôle Financier datant d'avant les indépendances à ce jour.

Elle s'articulera autour de trois (03) points correspondants chacun à un pan important de l'évolution du contrôle. Ainsi, nous verrons :

- le Contrôle Financier pendant la période coloniale de 1907 à 1959 (I) ;
- le Contrôle Financier de 1960 à 2014 (II) ;
- le Contrôle Financier, à partir de 2014 (III).

CHAPITRE I : LE CONTRÔLE FINANCIER PENDANT LA PÉRIODE COLONIALE

Le Contrôle Financier est institué en 1907 dans les colonies d'Afrique Occidentale Française (AOF).

Pendant la période coloniale, il est régi par plusieurs textes législatifs et réglementaires parmi lesquels on peut citer :

- le décret de 1907 ;
- la loi n° 51-484 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951;
- le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Ces textes traitent du rattachement institutionnel du Contrôle Financier, de son champ d'action, ses attributions et ses moyens d'action et font aussi référence aux conditions d'accès et de nomination aux fonctions de Directeur du Contrôle Financier et de Contrôleur Financier.

I. LE RATTACHEMENT DU CONTRÔLE FINANCIER

Le Contrôle Financier a connu deux (02) principales mutations quant à son positionnement institutionnel à savoir :

- un rattachement au Ministre des Colonies et au Ministre des Finances³ (1907) ;
- un rattachement au Ministre des Finances et au Ministre de la France d'Outremer⁴ (1952).

II. LE CHAMP D'ACTION DU CONTRÔLE FINANCIER

En 1907, le Contrôleur Financier est placé auprès du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française (AOF).

A partir de 1951, son champ d'action couvre les services civils ou militaires, le groupe de territoire, le territoire non groupé, le territoire groupé, les collectivités, les entreprises nationalisées, les sociétés d'économies mixtes, les établissements publics⁵, auxquels viennent s'ajouter, en 1952, les régies et les offices⁶.

³ Décret de 1907.

⁴ Décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au Contrôle Financier dans les territoires d'Outre-mer et au Cameroun.

⁵ Article 2 alinéas 1, 2 et 3 de la loi n° 51-484 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951.

⁶ Décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

III. LES CONDITIONS D'ACCES ET DE NOMINATION AUX FONCTIONS

La fonction de Contrôleur Financier a existé de 1907 à 1951. A partir de 1951, elle est substituée par la fonction de Directeur du Contrôle Financier⁷.

III.1. Le Contrôleur Financier

Le Contrôleur Financier est nommé par Décret sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

Son traitement est fixé par le décret de nomination et est imputable au budget général de la colonie⁸.

III.2. Le Directeur du Contrôle Financier

Les Directeurs du Contrôle Financier des territoires d'Outre-mer⁹ et du Cameroun sont nommés par décret sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-mer.

Chaque Directeur du Contrôle Financier est assisté d'un Directeur adjoint et des Délégués. Les Délégués sont nommés par arrêté du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-mer¹⁰.

Le Directeur du Contrôle Financier est choisi dans les catégories suivantes de fonctionnaires :

- les Conseillers maîtres et Conseillers référendaires à la Cour des comptes comptant au moins dix (10) ans de services civils effectifs ;
- les Inspecteurs généraux des finances et Inspecteurs des finances comptant au moins dix (10) ans de services civils effectifs ;
- les Inspecteurs généraux et Inspecteurs de la France d'Outre-mer ;
- les Administrateurs civils de l'administration centrale du ministère des finances de 2ème classe⁸ au moins et comptant dix (10) ans de services effectifs ;
- les Directeurs adjoints du Contrôle Financier ayant exercé leurs fonctions pendant quatre (04) ans au moins.

Le Directeur Adjoint du Contrôle Financier, quant à lui, est choisi dans les catégories de fonctionnaires suivants :

- les Conseillers référendaires et Auditeurs à la Cour des comptes comptant au moins six (06) ans de services civils effectifs ;
- les Inspecteurs de finances comptant au moins six (06) ans de services civils effectifs ;
- les Inspecteurs de France d'Outre-mer ;

⁷ La loi n° 51-484 du 27 avril 1951 et le Décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 font mention de la fonction de Directeur du Contrôle Financier en substitution de celle de Contrôleur Financier affirmée par le Décret de 1907.

⁸ Articles 1er et 3 du décret de 1907.

⁹ Parlant des territoires d'outre-mer, la Direction du Contrôle Financier était présente en Afrique Occidentale Française (AOF), en Afrique Equatoriale Française (AEF), en Madagascar et au Cameroun. Ainsi, chaque territoire d'Outre-mer disposait d'une Direction du Contrôle Financier.

¹⁰ Articles 3 et 5 du décret n° 52-1352 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

- les Administrateurs civils au Ministère des Finances de 2ème classe au moins ;
- les Administrateurs de France d'outre-mer comptant au moins neuf (09) ans de services civils effectifs ;
- les Délégués du Contrôle Financier ayant exercé leurs fonctions pendant quatre (04) ans au moins.

IV. L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CONTROLE FINANCIER

La loi n° 51-484 du 27 avril 1951 et le décret de 1907 ne font nullement mention de l'organisation administrative du Contrôle Financier.

Néanmoins, en 1952, la Direction du Contrôle Financier est dotée d'un personnel permanent¹¹. Ce personnel comprend :

- un Directeur du Contrôle Financier ;
- un Directeur adjoint résident au chef-lieu du groupe de territoires ou du territoire non groupé ;
- des Délégués.

A cette époque, l'intérim du Directeur du Contrôle Financier est assuré par le Directeur Adjoint. En cas d'absence simultanée du Directeur du Contrôle et du Directeur Adjoint, le Ministre des Finances désigne un intérimaire, après avis conforme du Ministre de la France d'Outre-mer¹².

¹¹ Article 2 du décret n° 52-1352 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

¹² Articles 7 du décret n° 52-1352 du 19 décembre 1952.

¹³ Articles 2, 3 et 5 du décret de 1907.

V. LES ATTRIBUTIONS DU CONTROLE FINANCIER

V.1. Le Contrôleur Financier

En 1907, le Contrôleur Financier exerce une mission de contrôle a priori des dépenses et une mission de contrôle a posteriori des recettes et des dépenses¹³ engagées sur le budget colonial, le budget général de l'Afrique Occidentale Française [AOF], les budgets locaux et les budgets annexes au budget général et aux budgets locaux.

Il donne aussi un avis sur les budgets des colonies.

V.2. Le Directeur du Contrôle Financier

En 1951, le Directeur du Contrôle Financier exerce directement le « contrôle des finances » du groupe de territoires, du territoire non groupé ou du territoire groupé ainsi que la surveillance des finances

des autres collectivités et des établissements publics.

Il exerce aussi son contrôle soit par délégation du Contrôleur des dépenses engagées¹⁴, soit par délégation du Contrôleur d'Etat ou du Commissaire du Gouvernements¹⁵ en fonction de l'Entreprise considérée.

A partir de 1952, ses attributions se sont renforcées¹⁶.

Le Directeur du Contrôle Financier ou ses délégués visent les projets de marchés.

Il [le Directeur du Contrôle Financier] suit l'exécution des dépenses des plans d'équipements et de développement économique et social des territoires d'Outre-mer. Il reçoit mensuellement de tous les comptables principaux de son ressort la situation des recettes et des dépenses. Il est informé des lieux, dates, et ordre du jour des réunions de commissions administratives qui traitent des questions financières ou économiques.

¹⁴ Le Directeur du Contrôle Financier recevait délégation du Contrôleur des dépenses engagées, dans le cas du contrôle des dépenses de fonctionnement des services civils et des services militaires ainsi que des dépenses d'investissements financés, en tout ou partie, par le budget de l'Etat (Article 2 de la loi n° 51-484 du 27 avril 1951).

¹⁵ Le Directeur du Contrôle Financier recevait délégation du Contrôleur des dépenses engagées, dans le cas du contrôle des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixtes et des établissements publics ayant un caractère industriel et commercial (Article 2 de la loi n° 51-484 du 27 avril 1951).

¹⁶ Articles 7, 11, 14, 16, 18, 19 et 20 du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

¹⁷ Articles 3 et 5 du décret de 1907.

¹⁸ Article 9, 10 et 15 du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Le Directeur du Contrôle Financier ou ses délégués peuvent requérir des administrations civiles ou militaires la communication de tous documents financiers ou comptables et de toutes études économiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il [le Directeur du Contrôle Financier] doit produire un rapport annuel portant aussi bien sur l'activité du contrôle financier que sur la situation économique et financière des collectivités et des établissements contrôlés. Ce rapport est adressé au Ministre des Finances et au Ministre de la France d'Outre-mer.

VI. LES MOYENS D'ACTION DU CONTROLE FINANCIER

En 1907, le Contrôleur Financier exerce essentiellement son contrôle au moyen de :

- un avis sur les projets de budget de la colonie ;
- un visa ou d'un refus de visa sur les dépenses¹⁷.

A partir de 1951, en plus des moyens d'action sus-indiqués, le Directeur du Contrôle Financier peut accorder à une dépense un visa avec observation. Il peut aussi émettre un avis obligatoire ou un avis défavorable¹⁸ [qui doit être motivé].

Toutefois, les moyens d'action du Contrôleur Financier ou du Directeur du Contrôle Financier connaissent des limites :

- le Gouverneur Général peut passer outre le refus de visa du Contrôleur Financier. Dans ce cas, celui-ci doit informer le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances et en aviser le Contrôleur Financier¹⁹;
- pour des motifs tirés de la nécessité du maintien de l'ordre, le Haut-Commissaire, le Gouverneur Général ou le Gouverneur peut passer outre l'avis défavorable ou l'absence d'avis du Directeur du Contrôle Financier, à charge d'en référer au Ministre de la France d'Outre-mer²⁰;
- pour certaines catégories de dépenses, des instructions du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-mer peuvent prévoir une dispense du visa du Directeur du Contrôle Financier sur les mandats de paiement²¹.

VII. L'INTERVENTION DU CONTROLE FINANCIER DANS LE CIRCUIT DE LA DEPENSE

Pendant la période coloniale, le Contrôleur Financier de même que le Directeur du Contrôle Financier interviennent tant à l'engagement qu'à l'ordonnancement de la dépense.

En témoigne, le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952, en son article 9, dispose que « les engagements de dépenses effectuées par les ordonnateurs locaux du Budget de l'Etat ainsi que les mandats de paiement correspondants sont soumis au visa du Directeur du Contrôle Financier ».

Il est interdit au comptable assignataire de payer une dépense qui n'aurait pas été visée à l'engagement²², sauf cas de réquisition.

Nota Bene : Les textes de la période coloniale restent muets sur la question de la responsabilité du Directeur du Contrôle Financier et/ou du Contrôleur Financier.

¹⁹ Article 3 du décret de 1907.

²⁰ Article 15 du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952.

²¹ Article 9 du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952.

²² Article 2 de la loi n° 51-484 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 ; Article 9 du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952.

CHAPITRE II : LE CONTROLE FINANCIER DE L'INDEPENDANCE A 2014

La loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances est à la lisière de la gestion budgétaire coloniale et de la gestion post- coloniale marquée par l'indépendance de la Cote d'Ivoire, le 07 août 1960.

Elle traite des opérations de recettes et de dépenses de l'Etat, des comptes hors budgets, des modalités de présentation, de vote des projets de lois de finances et d'exécution du budget.

Pour ce qui est du Contrôle Financier, la loi organique dispose, en son article 51, que « un décret pris en Conseil des Ministres déterminera l'exercice du contrôle financier de l'Etat, après consultation de la Commission des Finances de l'Assemblée législative ».

Ainsi donc, c'est en application de cette disposition de la loi organique qu'une série de décrets et arrêtés a été pris, au fil des années, pour régir l'exercice du Contrôle Financier. Ce sont, entre autres :

- Arrêté n° 300 FAEP du 10 février 1961 fixant l'organisation et les attributions de l'Inspection générale des services Financiers et du Contrôle Financier ;
- Décret n° 80-12 du 03 janvier 1980 portant règlement sur la comptabilité des dépenses publiques en ce qui concerne les dépenses de matériel de l'Etat à l'échelon central ;
- Décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier ;
- Décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier ;
- Décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant Réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du trésor et mise en œuvre du Système intégré de gestion des finances publiques ;
- Arrêté n° 09/CAB du 02 juillet 1999 portant attributions du Directeur du Contrôle Financier.

De l'examen des textes susmentionnés et, dans un contexte de gestion budgétaire axée sur une logique de moyens, l'histoire du Contrôle Financier a été dominée par deux (02) grandes étapes :

- une étape d'instabilité institutionnelle, de 1960 à 1984 ;
- une étape de stabilité relative, de 1984 à 2014.

I. LE CONTROLE FINANCIER DE 1960 à 1984 : UNE INSTABILITE INSTITUTIONNELLE

L'instabilité du Contrôle Financier est essentiellement marquée par l'institution de deux (02) organes de contrôle :

- L'Inspection Générale des Services Financiers ;
- Le Service Central d'Ordonnancement (SCO).

En 1961, la Direction du Contrôle Financier est un démembrement de l'Inspection Générale des services financiers. L'exercice du contrôle financier est confiné au contrôle a priori sur pièces tandis que le contrôle de la réalité du service fait relève de la compétence du service des Inspections mobiles.

En 1980, l'institution du Service Central d'Ordonnancement (SCO) va fragiliser l'exercice du contrôle financier. Le SCO se présente comme un « super » organe de contrôle et a même le pouvoir de rejeter les actes d'engagement visés par le Contrôleur Financier. Le SCO a un pouvoir de confirmation des engagements. Le Contrôleur Financier, lui, n'intervient qu'à l'engagement de la dépense.

Malgré tout, le Contrôle Financier va continuer d'exercer sa mission de contrôle selon les attributions que lui confèrent les textes en vigueur, à cette époque.

Ces textes déterminent le rattachement institutionnel du Contrôle Financier, son champ d'action, son organisation administrative, ses moyens d'action, etc.

I.1. Le rattachement du Contrôle Financier

Durant la période de 1961 à 1984, la Direction du Contrôle Financier est successivement rattachée :

- au Ministère des Finances, des Affaires Economiques et du Plan²³ (1961) ;
- à la Présidence de la République²⁴ (en 1981).

I.2. Le Champ d'action du Contrôle Financier

En 1961, à travers l'Inspection Générale des Services Financiers, la Direction du Contrôle Financier couvre les services de l'Etat, les collectivités secondaires, les établissements publics, les Régies et les offices de l'Etat²⁵.

²³ Arrêté n° 300 FAEP du 10 février 1961 fixant l'organisation et les attributions de l'Inspection générale des services Financiers et du Contrôle Financier.

²⁴ Décret n° 81-823 du 25 septembre 1981 portant rattachement à la Présidence de la République de la Direction du Contrôle Financier.

²⁵ Articles 1, 2 et 4 de l'arrêté n° 300 FAEP du 10 février 1961 fixant l'organisation et les attributions de l'Inspection générale des services Financiers et du Contrôle Financier.

En 1963, les sociétés d'Etat qui, durant la période coloniale, étaient dans le champ d'action du Contrôle Financier, sont confiées au Contrôleur d'Etat²⁶.

A partir de 1969, le Contrôle Financier couvre les départements ministériels²⁷.

1.3. Les attributions du Contrôle Financier

L'Inspection Générale des Services Financiers est chargée de contrôler l'exécution du Budget général, des budgets annexes et des comptes hors budgets de l'Etat, des collectivités secondaires, des établissements publics, des Régies et des offices.

Pour sa part, en tant que démembrement de l'Inspection Générale des services financiers, la Direction du Contrôle Financier est chargée deux (02) missions essentielles :

- une mission de contrôle à priori ;
- une mission de conseil.

1° Elle exerçait une mission de contrôle a priori des engagements, des liquidations et des ordonnancements des dépenses²⁸.

Le contrôle exercé par la Direction du Contrôle Financier est uniquement un contrôle sur pièces. Le contrôle mobile sur place²⁹ relève de la compétence du service des Inspections mobiles.

Le Directeur du Contrôle Financier vise les pièces comptables constatant l'engagement des dépenses et tient la comptabilité des dépenses engagées.

Il vise les mandats de délégation et les mandats de paiement émis en exécution des engagements de dépense. Il suit la comptabilité des ordonnancements par chapitre.

A partir de 1963, le Directeur du Contrôle Financier vise les décrets, les marchés et les conventions, avant engagement³⁰.

Les projets de décret soumis au Directeur du Contrôle Financier doivent être accompagnés d'une fiche évaluative des dépenses. Les projets de marchés ou de conventions doivent être appuyés du procès-verbal de dépouillement des offres, du cahier des charges et du bordereau des prix.

Cette dernière attribution est réaffirmée par le décret n° 69-416 du 16 septembre 1969, en son article 1er, en ce qui concerne le visa des marchés et des conventions.

²⁶ Décret n° 63-277 du 12 juin 1963, réglementant le contrôle des sociétés d'Etat.

²⁷ Article 5 du décret n° 69-416 du 16 septembre 1969 portant réglementation en matière de contrôle des marchés et conventions passés sur le budget de l'Etat et budgets annexes.

²⁸ Articles 11, 12, 13, 14 et 16 de l'arrêté n° 300 FAEP du 10 février 1961 fixant l'organisation et les attributions de l'Inspection générale des services Financiers et du Contrôle Financier.

²⁹ **Contrôle mobile sur place :** contrôle de la réalité du service fait.

³⁰ Article 3 du décret n° 63-15 du 30 janvier 1963 portant réglementation de l'engagement et du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation, du règlement et de la comptabilité des dépenses de matériel de l'Etat et établissements publics administratifs.

2° La Direction du Contrôle Financier exerce une mission de conseil³¹.

Dans l'établissement de son rapport annuel sur les conditions de l'exécution budgétaire et sur le fonctionnement des services financiers, le Directeur du Contrôle Financier peut suggérer toute réforme susceptible d'améliorer la gestion financière.

1.4. L'organisation administrative du Contrôle Financier

En 1961, le personnel de la Direction du Contrôle Financier est composé de :

- un Directeur du Contrôle Financier ;
- des Adjoints [au Directeur du Contrôle Financier] ayant qualité de Chef de service ;
- des Chefs de bureau.

Le Directeur du Contrôle Financier peut déléguer, en partie ou en totalité, ses fonctions de Contrôleur des dépenses engagées à ses adjoints³².

A partir de 1964, le personnel du Contrôle Financier s'étend au Contrôleur Financier. Celui-ci est nommé par arrêté du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan³³.

1.5. Les moyens d'action du Contrôle Financier

En 1961, le Directeur du Contrôle Financier exerce son contrôle au moyen de visa, de visa avec observation ou de refus de visa.

Toutefois, ses moyens d'action sont limités³⁴ :

- Il peut être passé outre le refus ou l'absence de visa du Directeur du Contrôle Financier que sur décision prise par le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, conforme à l'engagement de la dépense ;
- Par réquisition émise par le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, le comptable assignataire peut payer une dépense qui n'a pas été visé à l'engagement et à l'ordonnancement par le Directeur du Contrôle Financier.

1.6. L'intervention du Contrôle Financier dans le circuit de la dépense

En 1961, le Directeur du Contrôle Financier intervient à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense. Il exerce

³¹ Article 17 de l'arrêté n° 300 FAEP du 10 février 1961.

³² Articles 10 et 12 de l'arrêté n° 300 FAEP du 10 février 1961.

³³ Article 3 du décret n° 64-116 du 06 mars 1964 portant organisation du contrôle économique et financier.

³⁴ Articles 12 et 15 de l'arrêté n° 300 FAEP du 10 février 1961.

³⁵ Article 11 de l'arrêté n° 300 FAEP du 10 février 1961 fixant l'organisation et les attributions de l'Inspection générale des services financiers et du Contrôle Financier.

uniquement un contrôle a priori sur pièces³⁵.

En 1980, avec l'institution du Service Central de l'Ordonnancement (SCO), l'exercice du contrôle financier est limité au contrôle à l'engagement de la dépense³⁶.

II. LE CONTROLE FINANCIER DE 1984 à 2014 : UNE STABILITE RELATIVE

A partir de 1984, plusieurs textes règlementaires ont été pris pour régir l'exercice du Contrôle Financier dans les administrations de l'Etat. Ce sont, entre autres :

- Décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier ;
- Décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier ;
- Décret n° 95-122 du 22 février 1995 déterminant les conditions d'accès aux fonctions de Contrôleurs Financiers ;
- Décret n° 95-123 du 22 février 1995 modifiant le décret n° 80-12 du 3 janvier 1980 portant règlement sur la comptabilité des dépenses publiques en ce qui concerne les dépenses de matériel de l'Etat à l'échelon central ;
- Arrêté n° 23/PM du 06 novembre 1995 portant application des décrets n°95-121, 95-122 et 95-123 du 22 février 1995 ;
- Décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant Réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du trésor et mise en œuvre du Système intégré de gestion des finances publiques ;
- Arrêté n° 09/CAB du 02 juillet 1999 portant attributions du Directeur du Contrôle Financier.

Notons que le décret n°84-1221 du 07 novembre 1984 est l'acte réglementaire qui a marqué le début de la stabilité du Contrôle Financier en termes d'organisation, d'attributions et de fonctionnement.

En application de ce décret et, en substance :

- le Contrôle Financier est rattaché à la Présidence de la République ;
- le Contrôleur Financier exerce une mission de contrôle a priori, une mission d'information et de conseil ; il exerce, désormais, une mission de contrôle de la réalité du service fait ;
- le Directeur du Contrôle Financier rend compte à la Présidence de la République.

Toutefois, cette stabilité est dite relative pour trois (03) raisons

³⁶ Article 11 du décret n° 80-12 du 03 janvier 1980 portant règlement sur la comptabilité des dépenses publiques en ce qui concerne les dépenses de matériel de l'Etat à l'échelon central.

essentielles :

- à partir de 1984, bien que le contrôle de la réalité du service fait ait été affirmé par le Décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984, les Contrôles Financiers éprouvent des difficultés à assurer sa mise en œuvre dans les administrations de l'Etat et cela, jusqu'à l'intervention, en 1998, de la correspondance du Ministre de l'Economie et des Finances [M. Niamien N'GORAN]³⁷, et celle du Président de la République [SEM Henri Konan BEDIE]³⁸, pour y remédier ;
- en 1995, il est à noter la réapparition du Service Central de l'Ordonnancement qui dispose d'un pouvoir de confirmation du dossier de proposition d'engagement visé par le Contrôleur Financier ;
- de 1990 à 2001, la Direction du Contrôle Financier est confrontée à des difficultés de rattachement institutionnel.

II.1. Le rattachement du Contrôle Financier

A partir de 1984, la Direction du Contrôle Financier est rattachée successivement :

- à la Présidence de la République³⁹ (1984) ;
- au Premier Ministre⁴⁰ (en 1990) ;
- au Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan⁴¹ (en 1991) ;
- au Premier Ministre⁴² (en 1993) ;
- au Ministère de l'Economie et des Finances⁴³ (2001-2014), à la Direction Générale du Budget et des Finances.

II.2. Le champ d'action du Contrôle Financier

En 1984, le Contrôle Financier couvre les départements ministériels et les services extérieurs de l'Etat. Le Directeur du Contrôle Financier est, pour sa part, chargé d'assurer ou de faire assurer le contrôle financier des services rattachés à la Présidence⁴⁴.

En 1995, le Contrôle Financier couvre toutes les hautes Institutions de l'Etat⁴⁵.

A partir de 2004, les projets cofinancés⁴⁶ qui, auparavant, était dévolus à la Direction de la Dette publique (DDP), sont soumis, désormais à l'exercice du Contrôle Financier.

³⁷ Correspondance n° 3761 du 28 septembre 1998.

³⁸ Correspondance n° 4363/PR du 06 octobre 1998.

³⁹ Article 1er du décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984 portant organisation, attribution et fonctionnement du Contrôle Financier.

⁴⁰ Décret n° 90-1608 du 28 décembre 1990 portant rattachement de l'inspection générale des services publics, du contrôle financier, de la commission nationale pour l'informatique et le secrétariat général à l'informatique au Premier Ministre.

⁴¹ Décret n° 91-541 du 07 août 1991 portant rattachement du Contrôle Financier au Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan.

⁴² Décret n° 93-797 du 12 octobre 1993 portant rattachement du Contrôle Financier au Premier Ministre.

⁴³ Article 54 du décret n° 2001-210 du 04 mai 2001 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ; Article 83 du décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ; Article 87 du décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

⁴⁴ Articles 1er et 8 du décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier.

⁴⁵ Article 7 du décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier.

⁴⁶ Décision d'attente n° 034 du 10 juin 2004.

II.3. L'organisation administrative du Contrôle Financier

Le Contrôle Financier comprend une Direction du Contrôle Financier et les Contrôles Financiers.

II.3.1. La Direction du Contrôle Financier

En 1984, hormis les contrôles financiers, la Direction du Contrôle Financier est essentiellement composée⁴⁷ d'un service administratif. Le Chef de service administratif a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

En 1995, trois (03) services sont rattachés à la Direction du Contrôle Financier⁴⁸. Ce sont :

- le service des Etudes ;
- le service Administratif et Financier ;
- le service de la Documentation et de l'Informatique.

En 2001, ces services sont remplacés par deux (02) sous- directions⁴⁹ :

- la sous-Direction des études, de la Documentation et de l'Informatique ;
- la sous-Direction Administrative et Financière.

En 2007, la sous-Direction des études, de la Documentation et de l'Informatique est éclatée en deux (02) services :

- une sous- Direction de la Documentation et de l'Informatique ;
- un service des Etudes rattaché à la Direction.

La sous-Direction Administrative et Financière et le service des Etudes prennent respectivement la dénomination de :

- sous-Direction du Personnel et du Matériel [en 2007]⁵⁰ ;
- sous-Direction Etude, Evaluation et Formation [en 2011].

En 2011, la Direction du Contrôle Financier est composée de trois (03) sous- Directions :

- la sous-Direction de la Documentation et de l'Informatique ;
- la sous-Direction du Personnel et du Matériel ;
- la sous-Direction des Etudes, de l'Evaluation et de la Formation.

Elles sont dirigées par des sous- Directeurs nommés par arrêté du

⁴⁷ Article 5 du décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier.

⁴⁸ Article 8 du décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier.

⁴⁹ Article 58 du décret n° 2001-210 du 04 mai 2001 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

⁵⁰ Article 83 du décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Ministre de l'Economie et des Finances. Ceux-ci ont rang de sous-Directeur d'Administration centrale.

II.3.2. Les Contrôles Financiers

En 1995, les Contrôles Financiers ⁵¹ sont composés de :

- un service des Etudes ;
- un service chargé du contrôle des dépenses engagées ;
- un service du contrôle des effectifs ;
- un secrétariat et d'un service courrier.

Les Contrôles Financiers sont dirigés par des Contrôleurs Financiers.

A partir de 2007, Ils peuvent être assistés d'un ou de plusieurs Contrôleurs Financiers secondaires ⁵². Ceux-ci sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et ont rang de sous-directeurs d'Administration centrale ⁵³.

II.4. Les conditions d'accès et de nomination du Contrôleur Financier

II.4.1. Le Directeur du Contrôle Financier ⁵⁴

Le Directeur du Contrôle Financier est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Administrateurs des services financiers.

Il doit avoir exercé effectivement, à ce titre, des fonctions dans une administration économique ou financière pendant au moins trois (03) années.

II.4.2. Le Contrôleur Financier ⁵⁵

En 1984, le Contrôleur Financier est choisi parmi les Administrateurs des services financiers. Il doit avoir exercé effectivement, à ce titre, des fonctions dans une administration économique ou financière pendant au moins trois (03) années.

A partir de 1995, la fonction de Contrôleur Financier est ouverte aux Administrateurs civils ⁵⁶ dans les mêmes conditions que les Administrateurs des services financiers.

⁵¹ Article 3 de l'arrêté n°23/PM du 06 novembre 1995 portant application des décrets n°95-121, 95-122 et 95-123 du 22 février 1995.

⁵² Article 83 du décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

⁵³ Article 87 du décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

⁵⁴ Article 6 du décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier.

⁵⁵ Article 6, décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984.

⁵⁶ Article 1er du décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier.

Avant sa prise de fonction, le Contrôleur Financier effectue un stage de formation d'au moins six (06) mois dans les administrations chargées de l'exécution des dépenses publiques⁵⁷.

Le Contrôleur Financier est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale. Il bénéficie d'une indemnité représentative de frais du groupe II.

A partir de 2008 et, dans le cadre du contrôle des opérations de dépenses des Projets cofinancés, le Contrôleur Financier de même que ses collaborateurs [Chargé d'Etudes, Agents vérificateurs⁵⁸, Secrétaires] perçoivent, en fonction de la fonction occupée, une indemnité de contrôle, d'études ou de vérification.

Les frais de mission du personnel du Contrôle Financier sont pris en charge par les projets. Le Contrôleur Financier bénéficie d'un appui en ressources humaines et en ressources matérielles [moyens de mobilité et carburant], pour le contrôle de la réalité du service fait.

⁵⁷ Article 8, Arrêté n°23/PM du 06 novembre 1995 portant application des décrets n° 95-121, 95-122 et 95-123 du 22 février 1995.

⁵⁸ Instruction n° 028/MEF/CAB/DBGF/DAS-SDSD du 05 mars 2008 relative aux procédures et modalités d'exécution des dépenses des Projets d'investissement cofinancés par les bailleurs de fonds extérieurs ; Instruction n° 192/MEF/CAB/DGBF/DAS-SDSD du 22 septembre 2009 relative aux procédures et modalités d'exécution des dépenses des Projets d'investissement cofinancés par la Banque Mondiale ; Arrêté n°336/MEF/CAB du 08 mai 2009 instituant des indemnités en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant dans les organes de contrôle.

⁵⁹ Article 8 du décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier.

⁶⁰ Arrêté n° 09/CAB/PM du 02 juillet 1999 portant attributions du Directeur du Contrôle Financier.

II.5. Les attributions du Contrôle Financier

II.5.1. Les attributions du Directeur du Contrôle Financier

En 1984, le Directeur du Contrôle Financier :

- dirige les services du Contrôle Financier ;
- exerce l'autorité sur les Contrôleurs Financiers,
- assure ou fait assurer le contrôle des services rattachés à la Présidence de la République ;
- rend compte au Président de la République⁵⁸.

En 1999, un arrêté spécifique déterminant les attributions du Directeur du Contrôle Financier est pris par le Premier Ministre, Monsieur Daniel Kablan DUNCAN. C'est l'Arrêté n° 09/CAB/PM du 02 juillet 1999. Il dispose que le Directeur du Contrôle Financier⁶⁰:

- dirige l'ensemble des services du Contrôle Financier ;
- instruit les litiges entre Ministères ou services contrôlés et Contrôleurs Financiers. A ce titre, il exerce un premier arbitrage au terme duquel un compte rendu écrit est fait au Premier Ministre ;
- centralise, annote et transmet les avis de chaque Contrôleur Financier sur les propositions budgétaires du département ministériel ou de la circonscription administrative auprès duquel il est placé ;
- centralise les demandes d'avis sur des projets de décrets, arrêtés, décisions ou tous autres actes et mesures susceptibles d'avoir

des incidences financières ou budgétaires ;

- centralise les rapports annuels sur l'exécution du budget de chaque département ministériel ou service ou organisme contrôlé ;
- établit un rapport d'ensemble sur l'activité des services du Contrôle Financier, expose ses observations et propose les mesures d'amélioration ou d'assainissement qui paraîtraient souhaitables ;
- assure le contrôle financier de la Présidence de la République et du Premier Ministre, et de leurs services rattachés, de la Cour Suprême, du Conseil Constitutionnel, du Conseil Economique et Social, de la Grande Chancellerie de l'Ordre National, etc.
- peut recevoir, par arrêté du Premier Ministre, délégation permanente de pouvoirs et de signature de toutes correspondances, instructions et décisions relevant du domaine de ses attributions ;
- peut lui-même déléguer sa signature aux Contrôleurs Financiers auprès des Ministères dans les conditions et limites qu'il précise ;
- fait assurer son intérim par le Contrôleur Financier désigné par lui.

II.5.2. Les attributions du Contrôleur Financier

Le Décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984 dispose que le Contrôleur Financier exerce :

- une mission de contrôle a priori ;
- une mission d'information ;
- une mission de conseil.

Ces attributions sont réaffirmées par les dispositions du décret n° 95-121 du 22 février 1995.

1° Le Contrôleur Financier exerce une mission de contrôle a priori⁶¹.

- Les dépenses engagées sur le Budget général de l'Etat

A partir de 1998, les dépenses engagées sur le Budget général de l'Etat sont exécutées selon la procédure normale ou la procédure simplifiée⁶².

Avant engagement de la dépense, le Contrôleur Financier exerce son contrôle sur la qualité de l'administrateur de crédits, la disponibilité des crédits, l'utilité et l'évaluation des coûts de la dépense, l'imputation budgétaire par rapport aux lois de finances.

⁶¹ Article 2 du décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier.

⁶² Article 68 du décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et une mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques.

Avant ordonnancement, son contrôle porte sur la réalité du service fait, sa conformité avec le titre de créance et la validité de la certification du service fait.

Le Contrôleur Financier doit donner son visa ou notifier son refus de visa dans les huit (08) jours⁶³ qui suivent la réception de l'acte d'engagement des dépenses.

- Les opérations de dépenses des projets cofinancés

En 2004, les opérations de dépenses des projets cofinancés sont exécutées, en procédure normale⁶⁴. Depuis 2008, elles sont exclusivement exécutées selon la procédure simplifiée⁶⁵.

L'Instruction n° 029 induit la mise en transfert des projets cofinancés par la Banque Mondiale. Dans le processus d'exécution de la dépense, le Bailleur peut intervenir au moyen de l'Avis de Non Objection (ANO).

Le contrôle exercé par le Contrôleur Financier porte, avant engagement de la dépense, sur la qualité de l'administrateur de crédits, la disponibilité des crédits, l'utilité et l'évaluation des coûts de la dépense, l'imputation budgétaire par rapport aux lois de finances.

Le délai de traitement des actes de dépenses par le Contrôleur Financier est fixé à cinq (05) jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier.

2° Le Contrôleur Financier exerce le contrôle de la réalité du service fait.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle de la réalité du service fait aussi bien sur les opérations de dépense du Budget de l'Etat que des projets cofinancés.

A partir de 1984, le Contrôleur Financier est chargé de contrôler la réalité du service fait, conformément au titre de créance et la conformité de la certification donnée⁶⁶.

Mais, en pratique, l'exercice du contrôle de la réalité du service fait est difficilement admis par les administrations de l'Etat de sorte que le Contrôleur Financier ne peut l'exercer pleinement et en toute efficacité.

⁶³ Article 4 du décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier.

⁶⁴ Circulaire n° 1365/MEMEF/DGBF du 10 juin 2004 relative aux modalités d'exécution des projets cofinancés.

⁶⁵ Instruction n°028 et 029/MEF/CAB/DGBF/DAS-SDSD du 05 mars 2008.

⁶⁶ Article 2 du décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier.

C'est, entre autres, la raison pour laquelle, en 1998, deux (02) correspondances successives du Ministre de l'Economie et des Finances et du Président de la République ont été adressées aux acteurs budgétaires pour remédier à cette situation et faciliter la mise en œuvre effective du contrôle sur place par le Contrôle Financier⁶⁷.

La première correspondance recommande aux Ministres de donner instruction aux DAAF, aux Chefs de Bureau d'exécution de Projet ou Programme d'associer les Contrôleurs Financiers aux opérations de réception des ouvrages, des fournitures et des prestations exécutées au profit de l'Etat.

La seconde correspondance donne instruction aux Contrôleurs Financiers de procéder au contrôle physique du service fait.

Ces correspondances privilégient le contrôle concomitant, en ce qui concerne les opérations de dépense de l'Etat. De même, les Instructions n° 028, 029 et n° 192 réaffirment et privilégient le contrôle concomitant, en ce qui concerne les opérations de dépense des projets cofinancés.

3° Le Contrôleur Financier exerce une mission d'information⁶⁸.

En 1984, il est chargé d'informer les Ministres et les préfets des conditions dans lesquelles s'effectue la gestion financière de leur département ou de leur circonscription et de leur proposer toutes mesures d'amélioration ou d'assainissement qui leur paraissent nécessaires.

4° Le Contrôleur Financier exerce une mission de conseil⁶⁹.

En 1984, en tant que conseiller des Ministres et des Préfets, le Contrôleur Financier donne du point de vue financier son avis motivé sur les propositions budgétaires et sur les demandes de crédits additionnels de toute nature des départements ministériels ou des circonscriptions administratives auprès desquels il est placé.

5° Le Contrôleur Financier est tenu d'établir, chaque année, un rapport d'ensemble relatif à l'exécution du budget de l'exercice écoulé qu'il adresse au Directeur du Contrôle Financier⁷⁰.

67 Correspondance n° 3761 du 28 septembre 1998 du Ministre de l'Economie et des Finances ; la correspondance n° 4363/PR du 06 octobre 1998 du Président de la République.

68 Article 2 du décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier ; Arrêté n° 23/PM du 06 novembre 1995 portant application des décrets n° 95-121, 95-122 et 95-123 du 22 février 1995.

69 Article 2 du décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984 ; Articles 59 et 60, Arrêté n° 23/PM du 06 novembre 1995.

70 Articles 4 et 15 du décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier.

II.6. Les moyens d'action du Contrôleur Financier

Le Contrôleur Financier exerce son contrôle au moyen de l'avis, du visa, du visa différé et du refus de visa ou rejet.

Qu'en est-il de l'avis, du visa différé et du rejet ?

II.6.1. L'avis

En 1995, le Contrôleur Financier donne son avis motivé sur les projets de lois, de décrets, d'arrêtés, de contrats ou marchés publics ou conventions, de mesures ou de décisions ayant une incidence financière ⁷¹.

II.6.2. Le visa différé

Le terme « visa différé » trouve son fondement dans les dispositions de l'arrêté n° 23/PM du 06 novembre 1995, en ses articles 30, 37 et 42.

C'est le moyen d'action le plus récent auquel a recours le Contrôleur financier. Il est accordé lorsque, pour un acte de dépense donné, le Contrôleur Financier souhaite obtenir de l'Administrateur de crédits des documents ou des explications complémentaires.

Le visa différé est réaffirmé par les dispositions du décret n° 98-716 du 16 décembre 1998.

II.6.3. Le rejet ou refus de visa

Tout comme le visa différé, le rejet est émis par le Contrôleur Financier lorsque les engagements ou les ordonnancements présentés lui paraissent entachés d'irrégularités ⁷².

L'Administrateur de crédits ne peut passer outre le refus de visa du Contrôleur Financier ⁷³.

Toutefois, les dispositions du décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 déterminent les limites des moyens d'action du Contrôleur Financier :

- les dépenses relatives au remboursement de la dette et les pertes de change ne sont pas soumises au contrôle a priori du contrôle financier ;

⁷¹ Articles 3 et 4, Décret n° 95-121 du 22 février 1995.

⁷² Articles 24 et 25 du décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et une mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques.

⁷³ Articles 22, 26, 44, 85 et 86 du décret n° 98-716 du 16 décembre 1998.

- le Ministre chargé des Finances peut passer outre le refus de visa du Contrôleur Financier ;
- les dépenses payées sans ordonnancement préalable échappent au Contrôleur Financier ;
- les annulations de mandats non payés, émis au cours du même exercice, sont effectuées par l'ordonnateur délégué ;
- les annulations de mandats payés ou de mandats émis, au cours de l'exercice précédent, sont effectuées par l'ordonnateur délégué ;
- le Comptable du Trésor public territorialement compétent, y compris à l'Étranger, assure la fonction de Contrôleur Financier, en l'absence de Contrôleur Financier local.

II.7. La responsabilité du Contrôleur Financier

Suivant le décret n° 95-121 du 22 février 1995, notamment en son article 16, le Contrôleur Financier est personnellement responsable des visas accordés.

En cas de violation des lois et règlements, le Contrôleur Financier peut se voir appliquer les sanctions prévues par le statut général de la Fonction publique. Les sanctions sont prises à l'initiative du Premier Ministre, sur rapport écrit du Directeur du Contrôle Financier.

En 2001, l'initiative de ces sanctions revient au Ministre de l'Économie et des Finances⁷⁴.

Depuis 2008, notamment en ce qui concerne les projets cofinancés, le Contrôleur Financier peut engager sa responsabilité pécuniaire. Les Instructions n° 028 et 029 du 05 mars 2008 font mention de ce que le non-respect des procédures et des délais expose les acteurs à une suspension des indemnités accessoires aux salaires.

La mise en œuvre de cette sanction relève de la compétence conjointe du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre de tutelle technique du Projet.

⁷⁴ Article 58 du décret n° 2001-210 du 04 mai 2001 portant organisation du Ministre de l'Économie et des Finances.

CHAPITRE III : LE CONTROLE FINANCIER, A PARTIR DE 2014 : LA REFORME BUDGETAIRE

C'est à partir de 2014 que les Directives de l'UEMOA vont être transposées dans la législation nationale ivoirienne. A cet effet, deux (02) lois organiques et cinq (05) décrets ont été pris. Ce sont, entre autres :

- Loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relatives aux lois de finances ;
- Loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Décret n° 2014-416 du 09 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Décret n° 2018-928 du 12 décembre 2018 portant comptabilité des matières ;
- Décret n° 2019-81 du 23 janvier 2019 portant charte de gestion des programmes et dotations ;
- Décret n° 2019-190 du 06 mars 2019 portant déconcentration de l'ordonnancement ;
- Décret n°2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités.

La transposition des Directives de l'UEMOA dans la législation nationale marque le passage du budget de moyens au budget de résultats.

Les innovations induites par la réforme budgétaire vont aboutir, entre autres, à :

- la présentation du budget voté par programme et par dotation ;
- l'apparition de nouveaux acteurs budgétaires que sont les Responsables de programmes (RPROG), les Responsables de Budget opérationnel de programmes (RBOP), les Responsables d'unités opérationnelles (RUO) ;
- la modification du pouvoir d'ordonnancement, avec une multiplication des ordonnateurs des dépenses ;
- la fongibilité asymétrique des crédits ;
- l'exercice du contrôle a priori et du contrôle a posteriori par le Contrôleur Financier.

Le passage en mode budget-programme marque donc un changement de paradigme dans la gestion budgétaire.

Qu'en est-il exactement du Contrôle Financier en termes d'organisation, d'attributions et de fonctionnement ?

I. Le rattachement du Contrôle Financier

A partir de 2014, la Direction du Contrôle Financier est successivement rattachée :

- au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget⁷⁵ (2014), [Direction Générale du Budget et des Finances];
- au Ministère d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat⁷⁶ (depuis 2016), [Cabinet du Ministre].

A ce jour, la Direction du Contrôle Financier est rattachée au Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

II. Le champ d'action du contrôle financier

Le champ d'action⁷⁷ du Contrôle Financier couvre :

- les institutions constitutionnelles ;
- les services centraux et déconcentrés des ministères ;
- les projets cofinancés ayant une unité de gestion ;
- les représentations de l'Etat à l'extérieur ;
- les collectivités décentralisées ;
- tout autre organisme bénéficiaire de fonds publics.

En pratique, depuis 2014, les Contrôles Financiers auprès des collectivités territoriales et des représentations diplomatiques n'ont pas vu le jour.

III. L'organisation administrative du Contrôle Financier

Le Contrôle Financier comprend la Direction du Contrôle Financier et les Contrôles Financiers⁷⁸.

⁷⁵ Décret n° 2014-865 du 23 décembre 2014 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, notamment en son article 45, la Direction du Contrôle Financier est un démembrement de la Direction Générale du Budget et des Finances.

⁷⁶ Décret n° 2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, notamment en son article 3, la Direction du Contrôle Financier est rattachée au Cabinet du Ministre.

⁷⁷ Article 80 de la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de Finances ; Article 53, Décret n° 2014-865 du 23 décembre 2014 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget ; Article 4 du décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales ; Article 10 du décret n° 2019-81 du 23 janvier 2019 portant charte de gestion des programmes et dotations ; Article 2 de l'arrêté n° 0186/CAB/SEPMBPE du 01er avril 2019 portant organisation de la Direction du Contrôle Financier.

⁷⁸ Arrêté n° 0186/CAB/SEPMBPE du 01er avril 2019 portant organisation de la Direction du Contrôle Financier.

III.1. La Direction du Contrôle Financier

Elle comprend trois (03) Sous- directions et cinq (05) services rattachés.

Les sous- directions sont :

- la sous-direction de la Documentation et de l'Informatique ;
- la sous- direction du Personnel et du Matériel ;
- la sous- direction de l'Etude-Evaluation et de la Formation.

Les services rattachés sont :

- le service des assistants ;
- le service du suivi des marchés et contrats ;
- le service juridique ;
- le service technique ;
- le service des missions.

III.2. Les Contrôles Financiers

Appuyés d'un secrétariat et d'un chauffeur, les Contrôles Financiers sont composés de deux (02) services :

- un service chargé du suivi de la gestion budgétaire ;
- un service chargé des opérations de contrôle.

IV. Les attributions du Contrôle Financier

Les attributions du Contrôle Financier sont marquées, d'une part, par celles du Directeur du Contrôle Financier et, d'autre part, par celles du Contrôleur Financier.

IV.1. Les attributions du Directeur du Contrôle Financier

Les détails des attributions du Directeur du Contrôle Financier sont fixés par les dispositions de l'arrêté n° 09/CAB du 02 juillet 1999 (confère page 22 à 23).

En substance, le Directeur du Contrôle Financier organise, coordonne, centralise et contrôle l'action des Contrôleurs Financiers auprès des services contrôlés et de tous les autres démembrements de la Direction.

Il définit par note de service les détails de l'articulation de la Direction du Contrôle Financier, des services centraux et des services extérieurs du Contrôle Financier. Il procède à la nomination des Chefs de service⁷⁸.

⁷⁹ Article 4 de l'arrêté n° 0186/ CAB/SEPMBPE du 01er avril 2019 portant organisation de la Direction du Contrôle Financier.

IV.2. Les attributions du Contrôleur Financier

Depuis 2019, avec l'entrée en vigueur du Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019, les attributions du Contrôleur Financier se sont étendues⁸⁰.

1° Le Contrôleur Financier apprécie le caractère soutenable du projet de budget des Ministères, des Institutions et des collectivités décentralisées et émet un avis motivé. Il garantit la qualité de la comptabilité budgétaire.

2° Le Contrôleur Financier procède à l'examen des actes portant modification du budget et accorde un visa⁸¹.

En effet, l'ordonnateur principal peut, par arrêté, modifier la nature des crédits à l'intérieur d'un même programme ou d'une même dotation pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi selon les règles de la fongibilité asymétrique.

La proposition de modification des crédits budgétaires est initiée par l'ordonnateur délégué et transmise au Contrôleur Financier pour visa, avant signature de l'ordonnateur principal.

3° Le Contrôleur Financier exerce un contrôle a priori des dépenses publiques⁸².

Al'engagement et, depuis 2016, le Contrôleur Financier s'assure aussi que la dépense est recevable en procédure simplifiée de demande de cotation (PSC), en procédure simplifiée à compétition limitée (PSL) ou en procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO)⁸³, excepté les dépenses qui sont exemptées de l'obligation de passer marché⁸⁴.

Il vérifie⁸⁵ aussi :

- le respect des lois et règlements en vigueur ;
- l'imputation de la dépense ;
- la disponibilité des crédits ;
- l'exactitude de l'évaluation (le coût de la dépense) ;
- l'impact sur les finances publiques ;
- l'utilité de la dépense.

Le Contrôleur Financier tient une comptabilité des engagements au moyen d'un livre d'enregistrement des autorisations de dépenses, d'un livre spécial et d'un registre des dépenses engagées.

A l'ordonnancement de la dépense, le Contrôleur Financier exerce un contrôle sur la régularité de l'ordre de paiement, du mandat de paiement ou de la délégation de crédits.

⁸⁰ Décret 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

⁸¹ Article 25 alinéa 2 du décret 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

⁸² Article 21 du décret 2019-222 du 13 mars 2019.

⁸³ Arrêté n° 112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielles simplifiées.

⁸⁴ Arrêté n°199/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 modifiant l'arrêté n° 250/MEF/DGBF/DMP du 13 août 2002 relatif à l'exécution des crédits budgétaires au regard du Code des Marchés publics.

⁸⁵ Article 21 du décret n° 2019-222 du 13 mars 2019.

Le cas échéant, il s'assure que les ordonnances et les mandats se rapportent à un engagement de dépenses déjà visé par lui⁸⁶.

Il suit en permanence l'exécution des opérations budgétaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

4° Le Contrôleur Financier peut moduler ou alléger le contrôle a priori⁸⁷, au regard de la qualité et de l'efficacité du système de contrôle interne et du contrôle de gestion mis en place par l'ordonnateur.

En cas de contrôle a priori allégé, celui-ci peut dispenser certains engagements du visa préalable et réduire les délais de traitement des certaines dépenses.

5° Le Contrôleur Financier exerce une mission de contrôle a posteriori⁸⁸.

- Il exerce un contrôle a posteriori pour l'évaluation de la performance.

Ce contrôle porte sur l'évaluation des résultats et des performances des programmes, au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et de l'organisation des services de l'ordonnateur. Il est effectué par le Contrôleur Financier sur la base des projets annuels de performance (PAP) et des rapports annuels de performance (RAP) qui lui sont transmis par l'ordonnateur.

- Il exerce un contrôle a posteriori du patrimoine de l'Etat.

Le Contrôleur Financier doit s'assurer de l'existence et de la conservation des biens corporels et incorporels confiés aux services utilisateurs. Il collecte [fait un inventaire] et transmet périodiquement les informations et les données relatives à ces biens corporels et incorporels au Ministre chargé de la Comptabilité des matières, par voie hiérarchique.

6° Le Contrôleur Financier exerce un contrôle de l'exécution physique de la commande publique⁸⁹.

Ce contrôle porte sur les acquisitions de matériels et outillages, de fournitures et services ainsi que les constructions d'ouvrages et d'infrastructures financées sur les budgets de l'Etat et des collectivités territoriales.

⁸⁶ Article 89 du décret n° 2014-416 du 09 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique.

⁸⁷ Article 92 du décret n° 2014-416 du 19 juillet 2014 ; Articles 32, 33 et 35 du décret n° 2019-222 du 13 mars 2019.

⁸⁸ Article 91 du décret n° 2014-416 du 09 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité ; publique ; Articles 39 et 40 du décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

⁸⁹ Article 41 du décret 2019-222 du 13 mars 2019.

7° Le Contrôleur Financier reçoit des services de l'ordonnateur et du comptable toutes les situations trimestrielles portant sur les droits constatés, les recouvrements effectués, des dépenses engagées et les mandatements ⁹⁰.

8° Le Contrôleur Financier exerce une mission d'information et de conseil ⁹¹.

Il exerce notamment une mission de conseil auprès des ordonnateurs notamment lors de la préparation budgétaire, dans l'organisation du contrôle interne et la mise en place des systèmes de contrôles internes.

De même, dans le cadre du dialogue de gestion horizontal ⁹², les acteurs du dialogue horizontal s'appuient sur les Contrôleurs Financiers.

9° Le Contrôleur Financier procède à l'examen :

- des comptes rendus d'exécution des crédits qui lui sont transmises périodiquement par les gestionnaires de crédits ;
- du compte rendu de gestion par programme ;
- du compte rendu de gestion par budget opérationnel de programme.

10° Le Contrôleur Financier produit des comptes rendus périodiques et un rapport annuel sur l'exécution du Budget.

Il transmet au Ministre chargé du Budget et à l'ordonnateur principal des informations périodiques ainsi qu'un rapport annuel sur l'exécution budgétaire et l'analyse de la situation financière .

V. Les moyens d'action du Contrôle Financier

Dans le cadre du budget-programme, le Contrôleur Financier exerce son contrôle au moyen d'un avis, un visa, un visa avec observation, un visa différé, un rejet ou le refus de visa.

Qu'en est-il de l'avis et du rejet ?

V.1. L'avis

Le Contrôleur Financier émet obligatoirement un avis sur le projet de

⁹⁰ Article 30 du décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

⁹¹ Article 80 de la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de Finances.

⁹² Le dialogue de gestion horizontal constitue un cadre de concertation et de collaboration entre les responsables d'un même niveau hiérarchique. Ce dialogue crée un cadre de partage d'informations et d'expériences, de conseil, d'assistance, pendant l'élaboration, l'exécution du Budget et à la clôture de l'exercice budgétaire.

⁹³ Article 49 du décret n° 2019-222 du 13 mars 2019.

budget-programme des ministères, les dotations des institutions et le projet de budget des collectivités territoriales.

L'avis émis par le Contrôleur Financier peut être⁹⁴ :

- un avis favorable ;
- un avis favorable avec réserve ;
- un avis défavorable.

V.2. Le rejet ou le refus de visa

Tout comme le visa différé, le rejet doit être écrit et motivé.

En cas de désaccord suite à un rejet, l'ordonnateur se réfère au Directeur du Contrôle Financier. En cas de désaccord persistant, celui-ci en réfère au Ministre chargé du Budget.

Par ailleurs, il ne peut être passé outre le refus de visa du Contrôleur Financier que sur autorisation écrite du Ministre chargé du Budget. Dans ce cas, la responsabilité du Ministre en charge du Budget se substitue à celle du Contrôleur Financier.

⁹⁴ Article 20 du Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

⁹⁵ Article 29 du décret n° 2019-222 du 13 mars 2019.

VI. L'intervention du Contrôle Financier dans le circuit de la dépense

Tout comme la gestion budgétaire de moyens, dans le cadre du budget-programme, la procédure d'exécution des dépenses publiques renferme quatre (04) étapes :

- l'engagement ;
- la Liquidation ;
- l'ordonnancement ;
- le paiement.

Le Contrôleur Financier dispose d'un délai de huit (08) jours ouvrables, à compter de la date à laquelle le projet d'acte de dépense lui a été communiqué pour donner son avis.

En cas de non-respect du délai, l'ordonnateur peut se référer au Directeur du Contrôle Financier⁹⁵.

VII. La responsabilité du Contrôleur Financier

A l'issue de la réforme budgétaire, les responsabilités du Contrôleur Financier se sont accentuées. Le Contrôleur Financier est personnellement responsable des opérations de gestion et des contrôles dont il a la charge. Il peut encourir une responsabilité disciplinaire, pénale et/ou civile⁹⁶.

Le Contrôleur Financier peut aussi engager sa responsabilité pécuniaire, en cas de faute de gestion. La faute de gestion est sanctionnée par une amende fixée par décret.

Sont considérées comme faute de gestion, entre autres :

- la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;
- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié pécuniaire ou en nature ;
- le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations procurer pour tenter de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature entraînant un préjudice pour l'Etat ou tout autre organisme public ;
- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses de fausses certifications.

La responsabilité pécuniaire du Contrôleur Financier ne peut être mise en jeu que par le Ministre chargé des Finances ou par la Cour des Comptes.

Si la responsabilité pécuniaire du Contrôleur Financier est engagée, celui-ci est constitué en débet⁹⁷.

⁹⁶ Articles 91 à 95 de la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de Finances ; Article 53 du décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

⁹⁷ Le débet est l'obligation pour un agent public de réparer, sur ses deniers propres, le préjudice qu'il a causé à la collectivité publique (Article 95 de la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de Finances).

CONCLUSION

L'histoire du Contrôle Financier révèle que, depuis 1907, le contrôle de l'exécution des dépenses publiques a, de tout temps, été au cœur des préoccupations des acteurs publics.

A cette époque, la législation coloniale régissait déjà le champ d'action du Contrôle Financier, son organisation administrative, les conditions d'accès et de nomination aux fonctions de Directeur du Contrôle Financier et de Contrôleur Financier, ses attributions, ses moyens d'action, etc.

La législation nationale, a-t-on constaté, ne s'est pas détournée des textes issus de la colonisation. Au contraire, elle s'en est servie comme une source de droit pour édicter des lois et règlements adaptés aux besoins actuels des finances publiques.

D'hier à aujourd'hui, le Contrôle Financier a donc connu une évolution significative en termes d'organisation, d'attributions et de fonctionnement.

Ce document, nous l'espérons, permettra aux Contrôleurs Financiers, à tous les agents de la Direction du Contrôle Financier et aux acteurs publics externes, d'être imprégnés des modalités d'exercice du contrôle financier pendant la période coloniale, d'appréhender tous les contours du contrôle de l'exécution des dépenses dans le cadre du Budget de moyens, pour aborder en toute efficacité l'exercice du contrôle financier en mode budget-programme.

HISTORIQUE PAR THEMATIQUES



THEMATIQUE I : LE RATTACHEMENT INSTITUTIONNEL DU CONTRÔLE FINANCIER

⁹⁸ Décret de 1907.

⁹⁹ Décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au Contrôle Financier dans les territoires d'Outre-mer et au Cameroun.

¹⁰⁰ Arrêté n° 300 FAEP du 10 février 1961 fixant l'organisation et les attributions de l'Inspection générale des services Financiers et du Contrôle Financier.

¹⁰¹ Décret n° 81-823 du 25 septembre 1981 portant rattachement à la Présidence de la République de la Direction du Contrôle Financier ; Article 1er du décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984 portant organisation, attribution et fonctionnement du Contrôle Financier.

¹⁰² Décret n° 90-1608 du 28 décembre 1990 portant rattachement de l'inspection générale des services publics, du contrôle financier, de la commission nationale pour l'informatique et le secrétariat général à l'informatique au Premier Ministre.

¹⁰³ Décret n° 91-541 du 07 août 1991 portant rattachement du Contrôle Financier au Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan ;

¹⁰⁴ Décret n° 93-797 du 12 octobre 1993 portant rattachement du Contrôle Financier au Premier Ministre.

¹⁰⁵ Article 54 du décret n° 2001-210 du 04 mai 2001 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ; Article 83 du décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ; Article 87 du décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

¹⁰⁶ Décret n° 2014-865 du 23 décembre 2014 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, notamment en son article 45, la Direction du Contrôle Financier est un démembrement de la Direction Générale du Budget et des Finances.

De la période coloniale à ce jour, la Direction du Contrôle Financier a connu de nombreuses mutations quant à son positionnement institutionnel.

Ainsi, elle a été rattachée successivement :

- au Ministre des Colonies et au Ministre des Finances⁹⁸ (1907) ;
- au Ministre des Finances et au Ministre de la France d'Outre-mer⁹⁹ (1952) ;
- au Ministère des Finances, des Affaires Economiques et du Plan¹⁰⁰ (1961) ;
- à la Présidence de la République¹⁰¹ (de 1981 à 1990) ;
- au Premier Ministre¹⁰² (en 1990) ;
- au Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan¹⁰³ (en 1991) ;
- au Premier Ministre¹⁰⁴ (en 1993) ;
- au Ministère de l'Economie et des Finances¹⁰⁵ (2001- avant 2014), [Direction Générale du Budget et des Finances] ;
- Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget¹⁰⁶ (2014), [Direction Générale du Budget et des Finances] ;
- Ministère d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat¹⁰⁷ (depuis 2016), [Cabinet du Ministre].

A ce jour, la Direction du Contrôle Financier est rattachée au Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

¹⁰⁷ Décret n° 2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, notamment en son article 3, la Direction du Contrôle Financier est rattachée au Cabinet du Ministre.

THEMATIQUE II : LE CHAMP D'ACTION DU CONTRÔLE FINANCIER

En 1907, le Contrôle Financier couvrait le Gouvernorat Général de l'Afrique de l'Occidentale Française (AOF).

En 1951, il s'est étendu aux services civils ou militaires, au groupe de territoire, au territoire non groupé, au territoire groupé, aux collectivités, aux entreprises nationalisées, aux sociétés d'économies mixtes, aux établissements publics¹⁰⁸, auxquels se sont ajoutés, en 1952, les régies et les offices¹⁰⁹.

Après l'indépendance de la Côte d'Ivoire, en 1960, le groupe de territoire, les territoires groupés et non groupés ont disparu. Ainsi, le Contrôle Financier, en tant que démembré de l'Inspection Générale des Services Financiers, couvre les collectivités secondaires, les établissements publics, les Régies et les offices de l'Etat¹¹⁰ et les départements ministériels¹¹¹.

Toutefois, en 1963, le Président de la République institue, par décret¹¹², le Contrôle d'Etat qui est chargé de contrôler les Sociétés d'Etat. Il dessaisit, ainsi, la Direction du Contrôle Financier auprès de laquelle les Sociétés d'Etat étaient placées, durant la période coloniale.

En 1984, le Contrôle Financier couvre les départements ministériels et les services extérieurs de l'Etat (les circonscriptions administratives). De façon spécifique, le Directeur du Contrôle Financier est chargé d'assurer ou de faire assurer le contrôle financier des services rattachés à la Présidence¹¹³.

A partir de 1995, toutes les hautes institutions de l'Etat¹¹⁴ sont placées auprès du Contrôle Financier. De même, en 2004, les projets cofinancés¹¹⁵ qui, auparavant, étaient dévolus à la Direction de la Dette publique (DDP) sont placés auprès du Contrôle Financier.

Au total, depuis 2014 à ce jour, le champ d'action¹¹⁶ du Contrôle Financier couvre :

- les institutions constitutionnelles ;
- les services centraux et déconcentrés des ministères ;
- les projets cofinancés ayant une unité de gestion ;
- les représentations de l'Etat à l'extérieur ;
- les collectivités décentralisées ;
- tout autre organisme bénéficiaire de fonds publics.

¹⁰⁸ Article 2 de la loi 51-484 de 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951.

¹⁰⁹ Décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

¹¹⁰ Article 1er et 2 de l'arrêté n° 300 FAEP du 10 février 1961 fixant l'organisation et les attributions de l'Inspection générale des services financiers et du Contrôle Financier.

¹¹¹ Article 5 du décret n° 69-416 du 16 septembre 1969 portant réglementation en matière de contrôle des marchés et conventions passés sur le budget de l'Etat et budgets annexes.

¹¹² Décret n° 63-277 du 12 juin 1963, réglementant le contrôle des sociétés d'Etat.

¹¹³ Articles 1er et 8 du décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier.

¹¹⁴ Article 7 du décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier.

¹¹⁵ Décision d'attente n° 034 du 10 juin 2004.

¹¹⁶ Article 80 de la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de Finances ; Article 4 du décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales ; Article 10 du décret n° 2019-81 du 23 janvier 2019 portant charte de gestion des programmes et dotations ; Article 2 de l'arrêté n° 0186/CAB/SEPMBPE du 01er avril 2019 portant organisation de la Direction du Contrôle Financier.

THEMATIQUE III : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CONTRÔLE FINANCIER

Le Contrôle Financier comprend :

- la Direction du Contrôle Financier
- les Contrôles Financiers.

1° La Direction du Contrôle Financier

De l'examen des textes de la période coloniale, il ressort que le décret de 1907 et la loi de 1951 ne régissaient pas l'organisation administrative de la Direction du Contrôle Financier.

Toutefois, le décret n° 52-1352 du 19 décembre 1952 nous enseigne que la Direction du Contrôle Financier était dotée d'un personnel permanent. Ce personnel était composé de :

- un Directeur du Contrôle Financier ;
- un Directeur adjoint résident au chef-lieu du groupe de territoires ou du territoire non groupé ;
- des Délégués.

A cette époque, l'intérim du Directeur du Contrôle Financier est assuré par le Directeur Adjoint. En cas d'absence simultanée du Directeur du Contrôle et du Directeur Adjoint, le Ministre des Finances désigne un intérimaire, après avis conforme du Ministre de la France d'Outre-mer¹¹⁷.

En 1961, la Direction du Contrôle Financier est un démembrement de l'Inspection Générale des Services Financiers¹¹⁸. Le Directeur du Contrôle Financier, pour sa part, est assisté par des adjoints ayant qualité de chef de service et par des Chefs de bureau. Il peut même leur déléguer, en partie ou en totalité, ses fonctions de contrôleur des dépenses engagées.

En 1984, hormis les Contrôles Financiers, la Direction du Contrôle Financier est composée¹¹⁹ d'un service administratif. Ce service Administratif est dirigé par un Chef de service administratif. Celui-ci a rang de sous-Directeur d'Administration centrale.

En 1995, trois (03) services sont rattachés à la Direction du Contrôle Financier¹²⁰. Ce sont :

- un service des Etudes ;

¹¹⁷ Articles 7 du décret n° 52-1352 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

¹¹⁸ Article 4 de l'arrêté n° 300 FAEP du 10 février 1961 fixant l'organisation et les attributions de l'Inspection générale des services financiers et du Contrôle Financier.

¹¹⁹ Article 5 du décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier.

¹²⁰ Article 8 du décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier.

- un service Administratif et Financier ;
- un service de la Documentation et de l'Informatique.

En 2001, ces services rattachés à la Direction du Contrôle Financier sont remplacés par deux (02) sous- directions ¹²¹:

- une sous-Direction des études, de la Documentation et de l'Informatique ;
- une sous-Direction administrative et financière.

En 2007, la sous-Direction des études, de la Documentation et de l'Informatique est éclatée en deux (02) services :

- une sous- Direction de la Documentation et de l'Informatique
- un service des Etudes rattaché à la Direction.

La sous-Direction Administrative et Financière est dénommée sous-Direction du Personnel et du Matériel ¹²². Le service des Etudes est substitué à la sous-Direction Etude, Evaluation et Formation [2011].

Au total, depuis 2011, la Direction du Contrôle Financier est composée de trois (03) sous- Directions :

- une sous-direction de la Documentation et de l'Informatique ;
- une sous-direction du Personnel et du Matériel ;
- une sous-direction des Etudes, de l'Evaluation et de la Formation.

Depuis 2019, avec l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 0186 CAB/SEPMBPE du 1er avril 2019, cinq (05) services rattachés sont désormais rattachés à la Direction du Contrôle Financier ¹²³. Ce sont :

- un service des assistants ;
- un service du suivi des marchés et contrats ;
- un service juridique ;
- un service technique ;
- un service des missions.

¹²¹ Article 58 du décret n° 2001-210 du 04 mai 2001 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

¹²² Article 83 du décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

¹²³ Arrêté n°0186/CAB/SEPMBPE du 01er avril 2019 portant organisation de la Direction du Contrôle Financier.

2° Les Contrôles Financiers

De 1907 à 1994, les textes législatifs et réglementaires restent muets sur l'organisation administrative des Contrôles Financiers.

C'est l'arrêté n° 23/PM du 06 novembre 1995 portant application des décrets n° 95-121, 95-122 et 95-123 du 22 février 1995 qui va traiter de cette question.

Ainsi, à partir de 1995, les Contrôles Financiers sont composés de :¹²⁴

- un service chargé du contrôle des dépenses engagées ;
- un service du contrôle des effectifs ;
- un secrétariat ;
- un service courrier.

Les Contrôles Financiers sont dirigés par des Contrôleurs Financiers. Ceux-ci ont rang de Directeur d'Administration centrale.

En 2007, les Contrôleurs Financiers peuvent être assistés d'un ou de plusieurs Contrôleurs Financiers secondaires¹²⁵. Ceux-ci sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale¹²⁶.

Depuis le 1er avril 2019, les Contrôles Financiers¹²⁷ sont composés de :

- un service chargé du suivi de la gestion budgétaire ;
- un service chargé des opérations de contrôle.

Les Contrôles Financiers sont appuyés d'un Secrétariat et d'un Chauffeur.

¹²⁴ Article 3 de l'arrêté n°23/PM du 06 novembre 1995 portant application des décrets n°95-121, 95-122 et 95-123 du 22 février 1995.

¹²⁵ Article 83 du décret n° 2007-468 du 15 mai 2007.

¹²⁶ Article 87 du décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

¹²⁷ Arrêté n°0186/CAB/SEPMBPE du 1er avril 2019 portant organisation de la Direction du Contrôle Financier.

THEMATIQUE IV : LES CONDITIONS D'ACCÈS ET DE NOMINATION AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR DU CONTRÔLE FINANCIER

En 1952, les Directeurs du Contrôle Financier des territoires d'Outre-mer¹²⁸ et du Cameroun étaient nommés par décret sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-mer¹²⁹.

Ils étaient choisis dans les catégories suivantes de fonctionnaires :

- les Conseillers maîtres et Conseillers référendaires à la Cour des comptes comptant au moins dix (10) ans de services civils effectifs ;
- les Inspecteurs généraux des finances et Inspecteurs des finances comptant au moins dix (10) ans de services civils effectifs ;
- les Inspecteurs généraux et Inspecteurs de la France d'Outre-mer ; les administrateurs civils de l'administration centrale du ministère des finances de 2ème classe au moins et comptant dix (10) ans de services effectifs ;
- les Directeurs adjoints du contrôle financier ayant exercé leurs fonctions pendant quatre (04) ans au moins.

Notons que depuis la période coloniale jusqu'à ce jour, le Directeur du Contrôle Financier est, de tout temps, nommé par décret.

En témoigne, le décret n°84-1221 du 07 novembre 1984. Il dispose, en son article 6, que le Directeur du Contrôle Financier est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Cette disposition est réaffirmée par le décret n° 95-121 du 22 février 1995, en son article 6.

Depuis 1984 à ce jour, le Directeur du Contrôle Financier est choisi parmi les administrateurs des services financiers. Il doit avoir effectivement exercé, à ce titre, des fonctions dans les administrations économique ou financière pendant trois (03) ans, au moins.

Le Directeur de Contrôle Financier a rang de Directeur d'Administration centrale.

128 Parlant des territoires d'outre-mer, la Direction du Contrôle Financier était présente en Afrique Occidentale Française (AOF), en Afrique Equatoriale Française (AEF), en Madagascar et au Cameroun. Ainsi, chaque territoire d'outre-mer disposait d'une Direction du Contrôle Financier.

129 Article 3 du décret n° 52-1352 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'Outre-mer et au Cameroun.

THEMATIQUE V : LES CONDITIONS D'ACCÈS ET DE NOMINATION AUX FONCTIONS DE CONTRÔLEUR FINANCIER

En 1907, le Contrôleur Financier était nommé par Décret sur proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances. Son traitement était fixé par le décret de nomination et était imputable au Budget général de la colonie¹³⁰.

La nomination par Décret du Contrôleur Financier est réaffirmée le décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984 et le décret n° 95-122 du 22 février 1995.

Pour ce qui est des conditions d'accès aux fonctions de Contrôleur Financier, nous notons que les textes de la période coloniale n'en font pas mention et restent muets.

Néanmoins, cette question est traitée par le décret n° 84-1221 et le décret n° 95-122.

En effet, en 1984, le Contrôleur Financier est choisi parmi les Administrateurs des services financiers. Il doit avoir exercé effectivement, à ce titre, des fonctions dans une administration économique ou financière pendant au moins trois (03) années¹³¹.

A partir de 1995, la fonction de Contrôleur Financier est ouverte aux Administrateurs civils¹³² dans les mêmes conditions que les Administrateurs des services financiers.

Mais, avant sa prise de fonction, le Contrôleur Financier effectue un stage de formation d'au moins six (06) mois dans les administrations chargées de l'exécution des dépenses publiques¹³³.

Le Contrôleur Financier est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale. Il bénéficie d'une indemnité représentative de frais du groupe II tel que prévu au décret n°63-613 du 11 avril 1963.

A partir de 2008, lorsqu'il est placé auprès d'un Projet cofinancé, le Contrôleur Financier bénéficie de¹³⁴ :

¹³⁰ Article 1er et 3 du décret de 1907.

¹³¹ Article 6 du décret n°84-1221 du 07 novembre 1984 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier.

¹³² Article 1er du décret n°95-121 du 22 février 1995 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier.

¹³³ Article 8 de l'arrêté n°23/PM du 06 novembre 1995 portant application des décrets n° 95-121, 95-122 et 95-123 du 22 février 1995.

¹³⁴ Instruction n° 028/MEF/CAB/DBGF/DAS-SDSD du 05 mars 2008 relative aux procédures et modalités d'exécution des dépenses des Projets d'investissement cofinancés par les bailleurs de fonds extérieurs ; Instruction n° 192/MEF/CAB/DGBF/DAS-SDSD du 22 septembre 2009 relative aux procédures et modalités d'exécution des dépenses des Projets d'investissement cofinancés par la Banque Mondiale.

- séminaires de formation pour s'approprier toutes les règles et procédures nationales et de la Banque Mondiale ;
- appui en des ressources humaines et matérielles [moyen de mobilité et carburant, pour CSF] ;
- frais de mission [de même que ses collaborateurs].

En 2009, le Contrôleur Financier de même que ses collaborateurs [Chargé d'Etudes, Agents vérificateurs, Secrétaires] perçoivent, selon la fonction occupée, une indemnité de contrôle, d'études ou de vérification¹³⁵. Cette disposition est réaffirmée par l'arrêté interministériel n° 026/MEF/SEPMBPE du 19 janvier 2018.

Nota Bene : L'ensemble des ressources matérielles mis à la disposition du Contrôle Financier, tout comme de l'Agence Comptable, auprès du Projet est considéré comme étant la propriété de leurs structures de rattachement.

Le Ministère en charge du Budget, en liaison avec le Ministère de tutelle est chargé de procéder à la réaffectation des immobilisations¹³⁶.

¹³⁵ Arrêté n°336/MEF/CAB du 08 mai 2009 instituant des indemnités en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant dans les organes de contrôle et assurant le suivi des projets cofinancés.

¹³⁶ Article 44 du décret n° 2015-475 du 01er juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des projets et programmes financés et cofinancés par les Partenaires Techniques et Financiers.

THEMATIQUE VI : LES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DU CONTRÔLE FINANCIER

C'est en 1951 que la fonction de Directeur du Contrôle Financier a été instituée.

A cette époque, le Directeur du Contrôle Financier exerce directement le « contrôle des finances » du groupe de territoires, du territoire non groupé ou du territoire groupé de même que la surveillance des finances des autres collectivités et des établissements publics. Il exerce aussi son contrôle soit par délégation du Contrôleur des dépenses engagées,¹³⁷ soit par délégation du Contrôleur d'Etat ou du Commissaire du Gouvernement¹³⁸ en fonction de l'Entreprise considérée.

137 Le Directeur du Contrôle Financier reçoit délégation du Contrôleur des dépenses engagées, dans le cas du contrôle des dépenses de fonctionnement des services civils et des services militaires ainsi que des dépenses d'investissements financés, en tout ou partie, par le budget de l'Etat (Article 2, Loi n° 51-484 du 27 avril 1951).

138 Le Directeur du Contrôle Financier reçoit délégation du Contrôleur des dépenses engagées, dans le cas du contrôle des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixtes et des établissements publics ayant un caractère industriel et commercial (Article 2 de la loi n° 51-484 du 27 avril 1951).

139 Décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

140 Articles 11, 12, 13, 14 et 16 de l'arrêté n° 300 FAEP du 10 février 1961.

A partir de 1952, les attributions du Directeur du Contrôle Financier se sont renforcées. Il suit l'exécution des dépenses des plans d'équipements et de développement économique et social des territoires d'Outre-mer. Il reçoit mensuellement de tous les comptables principaux de son ressort la situation des recettes et des dépenses¹³⁹.

Le Directeur du Contrôle Financier ou ses délégués peuvent requérir des administrations civiles ou militaires la communication de tous documents financiers ou comptables et toutes études économiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ils visent les projets de marchés.

Il [le Directeur du Contrôle Financier] produit, en fin d'exercice, un rapport annuel portant aussi bien sur l'activité du Contrôle Financier que sur la situation économique et financière des collectivités et établissements. Ce rapport est adressé au Ministre des finances et au Ministre de France d'Outre-mer.

En 1961, le Directeur du Contrôle Financier exerce deux (02) missions essentielles :

- une mission de contrôle a priori ;
- une mission de conseil.

A travers sa mission de contrôle a priori, il exerce le contrôle sur pièces des engagements, des liquidations et ordonnancement des dépenses¹⁴⁰.

Il vise les pièces comptables constatant l'engagement des dépenses et tient la comptabilité des dépenses engagées. Il vise les mandats de délégation et les mandats de paiement émis en exécution des engagements de dépense et suit la comptabilité des ordonnancements par chapitre.

A travers sa mission de conseil, il peut suggérer, dans son rapport annuel d'activités, toute réforme susceptible d'améliorer la gestion financière¹⁴¹.

En 1963, le Directeur du Contrôle Financier est compétent pour viser les décrets, les marchés et les conventions, avant engagement¹⁴². Les projets de décret soumis au Contrôle Financier doivent être accompagnés d'une fiche évaluative des dépenses. Les projets de marchés ou de conventions doivent être appuyés du procès-verbal de dépouillement des offres, du cahier des charges et du bordereau des prix.

Cette attribution est réaffirmée par le décret n° 69-416 du 16 septembre 1969, en son article 1er, en ce qui concerne le visa des marchés et conventions.

A partir de 1984, les attributions du Directeur du Contrôle Financier se précisent davantage, en termes d'organisation et d'administration des services du Contrôle Financier. Il dirige les services du Contrôle Financier, exerce l'autorité sur les Contrôleurs Financiers, assure ou fait assurer le contrôle des services rattachés à la Présidence de la République et rend compte au Président de la République¹⁴³.

En 1999, un arrêté spécifique est pris par le Premier Ministre [M. Daniel Kablan DUNCAN] qui donne les détails des attributions du Directeur du Contrôle Financier¹⁴⁴. En effet, il :

- dirige l'ensemble des services du Contrôle Financier ;
- organise, coordonne, centralise et contrôle les activités des Contrôleurs Financiers ;
- instruit les litiges entre ministères ou services contrôlés et Contrôleurs financiers ;
- centralise, annote et transmet les avis de chaque Contrôleur

141 Articles 17 de l'arrêté n° 300 FAEP du 10 février 1961 fixant l'organisation et les attributions de l'Inspection générale des services Financiers et du Contrôle Financier.

142 Décret n° 63-15 du 30 janvier 1963 portant réglementation de l'engagement et du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation, du règlement et de la comptabilité des dépenses de matériel de l'Etat et des Etablissements publics administratifs.

143 Article 8 du décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984 portant organisation, attribution et fonctionnement du Contrôle Financier.

144 Arrêté n° 09/CAB/PM du 02 juillet 1999 portant attributions du Directeur du Contrôle Financier.

145 Article 4 de l'arrêté n° 0186/ CAB/SEPMBPE du 01er avril 2019 portant organisation de la Direction du Contrôle Financier.

Financier sur les propositions budgétaires du département ministériel ou de la circonscription administratives auprès desquels ils sont placés ;

- centralise les demandes d'avis sur des projets de décrets, arrêtés, décisions ou tous les autres actes et mesure susceptibles d'avoir des incidences financières ou budgétaires ;
- centralise les rapports annuels sur l'exécution du budget de chaque département ministériel ou service ou organismes contrôlés ;
- établit un rapport d'ensemble sur l'activité des services du Contrôle Financier, expose ses observations et propose les mesures d'amélioration ou d'assainissement qui paraîtrait souhaitables ;
- centralise, par le biais du service administratif et financier, les crédits communs aux services du Contrôle Financier ;
- assure le contrôle financier de la Présidence de la République et du Premier Ministre, et de leurs Services rattachés, de la Cour Suprême, du Conseil Constitutionnel, du Conseil économique et social, de la Grande Chancellerie de l'Ordre National, des Ministères d'Etat et du Ministère chargé des Affaires Présidentielles, porte-parole du Gouvernement ;
- définit par note de service les détails de l'articulation de la Direction du Contrôle Financier, des services centraux et services extérieurs du Contrôle Financier ;
- peut recevoir, par arrêté du Premier Ministre, délégation permanente de pouvoirs et de signature de toutes correspondances, instructions et décisions relevant du domaine de ses attributions ;
- peut lui-même déléguer sa signature aux Contrôleurs Financiers auprès des Ministères dans les conditions et limites qu'il précise ;
- fait assurer son intérim par un Contrôleur Financier désigné par lui.

Par ailleurs, avec l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 186/CAB/SEPMBPE du 1er avril 2019, quatre (04) services ont été créés dans chaque sous- directions et deux (02) services dans chaque Contrôle Financier. De même, cinq (05) services créés sont directement rattachés à la Direction du Contrôle Financier.

Le Directeur du Contrôle Financier procède à la nomination des Chefs de service¹⁴⁵.

THEMATIQUE VII : LES ATTRIBUTIONS DU CONTRÔLEUR FINANCIER

En 1907, le Contrôleur Financier exerçait une mission de contrôle a priori des dépenses et une mission de contrôle a posteriori des recettes et des dépenses engagées sur le budget colonial, le budget général de l'AOF, les budgets locaux et les budgets annexes au budget général et aux budgets locaux. Il donnait aussi un avis sur les budgets des colonies¹⁴⁶.

En 1969, le Contrôleur Financier accorde son visa sur les marchés et les conventions qui lui étaient soumis¹⁴⁷.

Depuis 1984, le Contrôleur Financier exerce trois (03) missions essentielles¹⁴⁸ à savoir :

- une mission de contrôle a priori ;
- une mission d'information ;
- une mission de conseil.

1° Le Contrôleur Financier exerce une mission de contrôle a priori

Ce contrôle est exercé tant à l'engagement qu'à l'ordonnancement sur les opérations de dépense du Budget de l'Etat et des projets cofinancés.

- Le contrôle a priori sur pièces des dépenses engagées sur le Budget général de l'Etat.

Avant engagement de la dépense, le Contrôleur Financier exerce son contrôle sur la qualité de l'administrateur de crédits, la disponibilité des crédits, l'utilité et l'évaluation des coûts de la dépense, l'imputation budgétaire par rapport aux lois de finances.

Il vérifie que les dépenses engagées sur le Budget général de l'Etat sont éligibles en procédure normale ou en procédure simplifiée, au regard de l'article 68 du décret n° 98-716 du 16 décembre 1998.

Depuis 2016 et, avec l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 112, le Contrôleur Financier s'assure aussi que la dépense est recevable en procédure simplifiée de demande de cotation (PSC), en procédure simplifiée à compétition limitée (PSL) ou en procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO)¹⁴⁹, excepté les dépenses qui sont exemptées de l'obligation de passer marché¹⁵⁰.

¹⁴⁶ Article 2, 3 et 5 du décret de 1907.

¹⁴⁷ Article 1er du décret n° 69-416 du 16 septembre 1969 portant réglementation en matière de contrôle des marchés et conventions passés sur les budgets de l'Etat et budgets annexes.

¹⁴⁸ Article 2 du décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier ; Articles 2 et 3 du décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier.

¹⁴⁹ Arrêté n° 112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielles simplifiées.

¹⁵⁰ Arrêté n°199/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 modifiant l'arrêté n° 250/MEF/DGBF/DMP du 13 août 2002 relatif à l'exécution des crédits budgétaires au regard du Code des Marchés publics.

Avant ordonnancement de la dépense, le contrôle exercé par le Contrôleur Financier porte sur la réalité du service fait, sa conformité avec le titre de créance et la validité de la certification du service fait¹⁵¹.

Le délai de traitement des actes de dépenses par le Contrôleur Financier est fixé à huit (08) jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier.

- Le contrôle a priori sur pièces des opérations de dépenses des projets cofinancés.

Les opérations de dépenses des projets cofinancés étaient exécutées, à l'origine, en procédure normal¹⁵² avant d'être réalisées selon la procédure simplifiée¹⁵³.

L'Instruction n° 029 induit la mise en transfert des projets cofinancés par la Banque Mondiale. Dans le processus d'exécution de la dépense, le Bailleur peut intervenir au moyen de l'Avis de Non Objection (ANO).

Le contrôle exercé par le Contrôleur Financier porte, avant engagement de la dépense, sur la qualité de l'ordonnateur délégué, la disponibilité des crédits, l'utilité et l'évaluation des coûts de la dépense, l'imputation budgétaire par rapport aux lois de finances.

Le délai de traitement des actes de dépenses par le Contrôleur Financier est fixé à cinq (05) jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier.

- Le contrôle a priori sur place des opérations de dépense du Budget de l'Etat et des projets cofinancés.

C'est à partir de 1984 que le terme « contrôle de la réalité du service fait » est mentionné par les textes comme une attribution dévolue au Contrôleur Financier¹⁵⁴.

Mais, à cette époque, le Contrôleur Financier éprouve de réelles difficultés à exercer le contrôle sur place ou contrôle de la réalité du

¹⁵¹ Article 2 du décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôleur Financier.

¹⁵² Circulaire n° 1365/MEMEF/DGBF du 10 juin 2004 relative aux modalités d'exécution des projets cofinancés.

¹⁵³ Instruction n°028/MEF/CAB/DGBF/DAS-SDSD du 05 mars 2008.

¹⁵⁴ Article 2 alinéas 2 du décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984.

service fait dans les administrations de l'Etat.

Pour remédier à ces difficultés et permettre la mise en œuvre effective du contrôle de la réalité du service fait dans les administrations de l'Etat, deux (02) correspondances ont été adressées aux Ministres et aux Contrôleurs Financiers :

- la correspondance n° 3761 du 28 septembre 1998 du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- la correspondance n° 4363/PR du 06 octobre 1998 du Président de la République.

La première recommande aux Ministres de donner instruction aux DAAF, aux Chefs de Bureau d'exécution de Projet ou Programme d'associer les Contrôleurs Financiers aux opérations de réception des ouvrages, des fournitures et des prestations exécutées au profit de l'Etat. La seconde donne instruction aux Contrôleurs Financiers de procéder au contrôle physique du service fait.

En pratique, ces correspondances privilégient le contrôle dit concomitant. Les Instructions n° 029 et n° 192 réaffirment le contrôle concomitant, dans le cadre des opérations de dépenses des projets cofinancés.

En 2009, une fiche de contrôle de la réalité du service fait est instituée pour les dépenses ayant fait l'objet de vérification par le Contrôleur Financier. Cette fiche, dûment renseignée par le Contrôleur Financier, doit accompagner le mandat de paiement et être transmis aux comptables assignataires¹⁵⁵.

Cependant, le Contrôleur Financier est exceptionnellement autorisé à viser, avant livraison ou service fait, les mandats relatifs aux dépenses d'acquisitions de véhicules, d'achats de carburants, de lubrifiants, de gaz, de timbres-poste et d'abonnement aux boîtes postales¹⁵⁶.

2° Le Contrôleur Financier exerce une mission d'information¹⁵⁷.

Il est chargé d'informer les Ministres et les préfets des conditions dans lesquelles s'effectue la gestion financière de leur département ou de leur circonscription et de leur proposer toutes mesures d'amélioration ou d'assainissement qui lui paraissent nécessaires.

155 Article 1er de l'arrêté n° 638/MEF/CAB/YKM du 20 juillet 2009 instituant la fiche de contrôle de la réalité du service fait.

156 Instruction n° 077/MEF/CAB du 16 juin 2009 relative aux procédures d'exécution des dépenses d'acquisition de véhicules, d'achats de carburants, de lubrifiants, de gaz, de timbre-poste et d'abonnement aux boîtes postales.

157 Article 2 du décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984 ; Arrêté n° 23/PM du 06 novembre 1995 portant application des décrets n° 95-121, 95-122 et 95-123 du 22 février 1995.

3° Le Contrôleur Financier exerce une mission de conseil.

Depuis 2019, avec l'entrée en vigueur du décret n° 2019-222 du 13 mars 2019, les attributions du Contrôleur Financier se sont étendues¹⁵⁸.

4° Le Contrôleur Financier apprécie le caractère soutenable du projet de budget des Ministères, des Institutions et des collectivités décentralisées et émet un avis motivé. Il garantit la qualité de la comptabilité budgétaire.

5° Le Contrôleur Financier procède à l'examen des actes portant modification du budget et accorde un visa¹⁵⁹.

L'ordonnateur principal peut, par arrêté, modifier la nature des crédits à l'intérieur d'un même programme ou d'une même dotation pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi selon les règles de la fongibilité asymétrique.

La proposition de modification des crédits budgétaires est initiée par l'ordonnateur délégué et transmise au Contrôleur Financier pour visa, avant signature de l'ordonnateur principal.

6° Le Contrôleur Financier tient une comptabilité des engagements.

Cette comptabilité est tenue au moyen d'un livre d'enregistrement des autorisations de dépenses, d'un livre spécial et d'un registre des dépenses engagées¹⁶⁰. Il suit en permanence l'exécution des opérations budgétaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

7° Le Contrôleur Financier peut moduler ou alléger le contrôle a priori¹⁶¹, au regard de la qualité et de l'efficacité du système de contrôle interne et du contrôle de gestion mis en place par l'ordonnateur.

8° Le Contrôleur Financier exerce une mission de contrôle a posteriori¹⁶².

158 Décret 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

159 Article 25 alinéa 2 du décret 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

160 Articles 22, 23, 24 et 26 du décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

161 Article 92 du décret n° 2014-416 du 19 juillet 2014 ; Articles 32, 33 et 35 du décret n° 2019-222 du 13 mars 2019.

162 Article 91 du décret n° 2014-416 du 09 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ; Articles 39 et 40 du décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

- Il exerce un contrôle a posteriori pour l'évaluation de la performance sur la base, entre autres, des projets annuels de performance (PAP) et des rapports annuels de performance (RAP) qui lui sont transmis par l'ordonnateur.

- Il exerce un contrôle a posteriori du patrimoine de l'Etat. Il doit s'assurer de l'existence et de la conservation des biens corporels et incorporels confiés aux services utilisateurs. Il collecte [fait un inventaire] et transmet périodiquement les informations et les données relatives à ces biens corporels et incorporels au Ministre chargé de la Comptabilité des matières, par voie hiérarchique.

9° Le Contrôleur Financier reçoit des services de l'ordonnateur et du comptable toutes les situations trimestrielles portant sur les droits constatés, les recouvrements effectués, des dépenses engagées et les mandatements¹⁶².

10° Le Contrôleur Financier exerce une mission de conseil¹⁶² auprès des ordonnateurs notamment lors de la préparation budgétaire, dans l'organisation du contrôle interne et la mise en place des systèmes de contrôles internes.

De même, dans le cadre du dialogue de gestion horizontal,¹⁶² les acteurs du dialogue horizontal s'appuient sur les Contrôleurs Financiers.

11° Le Contrôleur Financier procède à l'examen de :

- comptes rendus d'exécution des crédits qui lui sont transmises périodiquement par les gestionnaires de crédits ;
- compte rendu de gestion par programme ;
- compte rendu de gestion par budget opérationnel de programme.

12° Le Contrôleur Financier produit des comptes rendus périodiques et un rapport annuel sur l'exécution du Budget.

Il transmet au Ministre chargé du Budget et à l'ordonnateur principal des informations périodiques ainsi qu'un rapport annuel sur l'exécution budgétaire et l'analyse de la situation financière¹⁶².

163 Article 30 du décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

164 Article 80 de la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de Finances.

165 Le dialogue de gestion horizontal constitue un cadre de concertation et de collaboration entre les responsables d'un même niveau hiérarchique. Ce dialogue crée un cadre de partage d'informations et d'expériences, de conseil, d'assistance, pendant l'élaboration, l'exécution du Budget et à la clôture de l'exercice budgétaire.

166 Article 49 du décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

THEMATIQUE VIII : LES MOYENS D'ACTION DU CONTRÔLE FINANCIER

En 1907, le Contrôleur Financier exerçait essentiellement son contrôle au moyen de¹⁶⁷ :

- un avis sur les projets de budget de la colonie ;
- un visa ou d'un refus de visa sur les dépenses.

A partir de 1951, en plus des moyens d'action susmentionnés, le Directeur du Contrôle Financier pouvait accorder à un acte de dépense¹⁶⁸ :

- un visa avec observation ;
- un avis obligatoire ou un avis défavorable [qui doit être motivé].

¹⁶⁷ Article 3 et 5 du décret de 1907.

¹⁶⁸ Article 9, 10 et 15 du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

¹⁶⁹ Article 3 alinéa 2 du décret de 1907.

¹⁷⁰ Article 15 alinéa 2 du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

¹⁷¹ Article 9 du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952.

¹⁷² Article 12 de l'arrêté 300 FAEP du 10 février 1961 fixant l'organisation et les attributions des inspections générales des services financiers et du contrôle financier.

¹⁷³ Article 30, 37 et 42 de l'arrêté n° 23/PM du 06 novembre 1995 portant application des décrets n° 95-121, 95-122 et 95-123 du 22 février 1995.

¹⁷⁴ Article 3 et 4 du décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier.

Toutefois, pendant la période coloniale, le refus de visa du Contrôleur Financier ou du Directeur du Contrôle Financier connaît des limites :

- le Gouverneur Général peut passer outre le refus de visa du Contrôleur Financier. Dans ce cas, celui-ci doit en informer le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances et en aviser le Contrôleur Financier¹⁶⁹ ;
- pour des motifs tirés de la nécessité du maintien de l'ordre, le Haut-Commissaire, le Gouverneur Général ou le Gouverneur peut passer outre l'avis défavorable ou l'absence d'avis du Directeur du Contrôle Financier, à charge d'en référer au Ministre de la France d'Outre-mer¹⁷⁰ ;
- pour certaines catégories de dépenses, des instructions du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-mer peuvent prévoir une dispense du visa du Directeur du Contrôle Financier sur les mandats de paiement¹⁷¹.

Après l'indépendance, le Contrôleur Financier a recours à ces mêmes moyens d'action [avis, visa, visa avec observation,¹⁷² refus de visa]. Mais, à partir de 1995, il est à noter l'introduction du visa différé¹⁷³. Qu'en est-il de l'avis, du visa différé et du refus de visa ?

1° L'avis

En 1995, le Contrôleur Financier émet un avis sur les projets de lois, de décrets, d'arrêtés, de contrat ou marché publics ou conventions, de mesure ou de décision susceptibles d'avoir une répercussion budgétaire ou financière immédiate ou à venir¹⁷⁴.

A partir de 2014, suite aux innovations induites par la réforme budgétaire, le Contrôleur Financier émet obligatoirement un avis sur le projet de budget-programme des ministères, les dotations des institutions et le projet de budget des collectivités territoriales.

L'avis émis par le Contrôleur Financier sur un acte peut être :

- un avis favorable ;
- un avis favorable avec réserve ;
- un avis défavorable.

2° Le visa différé

Le terme « visa différé » trouve son fondement dans les dispositions de l'arrêté n° 23/PM du 06 novembre 1995, en ses articles 30, 37 et 42. Il est accordé par le Contrôleur financier pour obtenir de l'Administrateur de crédits des documents ou explications complémentaires.

Le visa différé a été réaffirmé par les dispositions du décret n° 98-716 du 16 décembre 1998.

3° Le rejet ou le refus de visa

Tout comme le visa différé, le rejet est accordé par le Contrôleur Financier lorsque les engagements ou les ordonnancements présentés lui paraissent entachés d'irrégularités¹⁷⁵.

En principe, l'Administrateur de crédits ne peut passer outre le refus de visa du Contrôleur Financier¹⁷⁶.

Toutefois, les moyens d'action du Contrôleur Financier connaissent des limites :

- En 1961, le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan peut passer outre le refus de visa du Directeur du Contrôle Financier par réquisition¹⁷⁷ ;
- En 1984, l'Administrateur de crédits, même s'il ne pouvait pas passer outre le refus de visa du Contrôleur Financier, peut transmettre le dossier [objet de différend] pour arbitrage au Président de la République¹⁷⁸ ;
- A partir de 1998, le décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 précise ce qui suit¹⁷⁹ :

¹⁷⁵ Articles 24 et 25 du décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et une mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques.

¹⁷⁶ Article 32 de l'arrêté n° 23/PM du 06 novembre 1995 portant application des décrets n° 95-121, 95-122 et 95-123 du 22 février 1995.

¹⁷⁷ Article 12 et 15 de l'arrêté n° 300 FAEP du 10 février 1961 fixant l'organisation et les attributions de l'Inspection générale des services financiers et du Contrôle Financier.

¹⁷⁸ Article 4 du décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier.

¹⁷⁹ Articles 22, 26, 44, 85 et 86 du décret n° 98-716 du 16 décembre 1998.

- le Ministre chargé des Finances peut passer outre le refus de visa du Contrôleur Financier ;
 - les dépenses relatives au remboursement de la dette et les pertes de change ne sont pas soumises au contrôle a priori du Contrôle Financier ;
 - les dépenses payées sans ordonnancement préalable échappent au Contrôleur Financier ;
 - les annulations de mandats non payés, émis au cours du même exercice, sont effectuées par l'ordonnateur délégué ;
 - les annulations de mandats payés ou de mandats émis, au cours de l'exercice précédent, sont effectuées par l'ordonnateur délégué ;
 - le Comptable du Trésor public territorialement compétent, y compris à l'Etranger, assure la fonction de Contrôleur Financier, en l'absence de Contrôleur Financier local.
 - depuis 2019, il ne peut être passé outre le refus de visa du Contrôleur Financier que sur autorisation écrite du Ministre chargé du Budget.
- Dans ce cas, la responsabilité du Ministre chargé du Budget se substitue à celle du Contrôleur Financier¹⁸⁰ ;
- en cas de désaccord suite à un rejet formulé par le Contrôleur Financier, l'ordonnateur se réfère au Directeur du Contrôle Financier. Si le désaccord persiste, celui-ci en réfère au Ministre chargé du Budget.

180 Article 52 du décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

THEMATIQUE IX : L'INTERVENTION DU CONTRÔLE FINANCIER DANS LE CIRCUIT DE LA DÉPENSE

Durant la période coloniale, le Contrôleur Financier ou le Directeur du Contrôle Financier intervient tant à l'engagement qu'à l'ordonnancement de la dépense.

En témoigne, le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952, en son article 9, qui dispose que « les engagements de dépenses effectuées par les ordonnateurs locaux du Budget de l'Etat ainsi que les mandats de paiement correspondants sont soumis au visa du Directeur du Contrôle Financier ».

A cette époque, il était interdit au comptable assignataire de payer une dépense qui n'aurait pas été visée à l'engagement¹⁸¹, sauf cas de réquisition.

En 1961, le Directeur du Contrôle Financier intervient à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense¹⁸². Le contrôle a priori est exercé par celui-ci est un contrôle sur pièces.

En 1980, avec l'institution du Service Central de l'Ordonnancement (SACO), l'intervention du Contrôle Financier est strictement limitée au contrôle à l'engagement de la dépense¹⁸³.

Depuis 1984 à ce jour, le Contrôleur Financier intervient à¹⁸⁴ :

- l'engagement ;
- la liquidation ;
- l'ordonnancement.

Ces trois premières étapes du circuit de la dépense sont réaffirmées par les dispositions de l'arrêté n° 23/PM du 06 novembre 1995 portant application des décrets n° 95-121, 95-122 et 95-123 du 22 février 1995, le décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 et le décret n° 2019-222 du 13 mars 2019.

Dans le traitement des dépenses, le Contrôleur Financier dispose d'un délai de :

- huit (08) jours ouvrables [dépenses engagées sur le Budget de l'Etat] ;

¹⁸¹ Article 2 de la loi n° 51-484 du 27 avril 1951 ; Article 9 du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952.

¹⁸² Article 11 de l'arrêté n° 300 FAEP du 10 février 1961 fixant l'organisation et les attributions de l'Inspection générale des services financiers et du Contrôle Financier.

¹⁸³ Article 11 du décret n° 80-12 du 03 janvier 1980 portant règlement sur la comptabilité des dépenses publiques en ce qui concerne les dépenses de matériel de l'Etat à l'échelon central.

¹⁸⁴ Décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984.

- cinq (05) jours ouvrables [dépenses des projets cofinancés par les Partenaires Techniques et Financier]¹⁸⁵ ;
- trois (03) jours ouvrables [dépenses des projets C2D].

En cas de non-respect du délai, l'ordonnateur peut se référer au Directeur du Contrôle Financier¹⁸⁶.

185 Article 7 du décret n° 2015-475 du 01er juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des projets et programmes financés et cofinancés par les Partenaires Techniques et Financiers.

186 Article 29 du décret n° 2019-222 du 13 mars 2019.

THEMATIQUE X : LA RESPONSABILITÉ DU CONTRÔLEUR FINANCIER

Les textes de la période coloniale sont restés muets sur la question de la responsabilité du Contrôleur Financier et du Directeur du Contrôle Financier.

En 1995, le Contrôleur Financier est personnellement responsable des visas accordés et peut se voir appliquer les sanctions prévues par le statut général de la fonction publique, à l'initiative du Premier Ministre chargé, sur rapport écrit du Directeur du Contrôle Financier ¹⁸⁷.

A partir de 2001, les sanctions sont prises à l'initiative du Ministre de l'Economie et des Finances, sur rapport écrit du Directeur du Contrôle Financier ¹⁸⁸.

Depuis 2014, suite à la transposition des textes communautaires dans la législation nationale, le Contrôleur financier est personnellement responsable des opérations de gestion et des contrôles dont il a la charge. Il peut encourir ¹⁸⁹ :

- une responsabilité disciplinaire ;
- une responsabilité pénale ;
- une responsabilité civile ;
- et/ ou une responsabilité pécuniaire.

Le Contrôleur Financier peut engager sa responsabilité pécuniaire, en cas de faute de gestion. La faute de gestion est sanctionnée par une amende fixée par décret.

Sont considérées comme faute de gestion :

- la violation des règles à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;
- la violation des règles relative à la gestion des biens appartenant à l'Etat et autres organismes publics ;
- l'approbation donnée à une décision violant les règles visées au premier et deuxième tiret de l'article 93 LOLF 2014-336 par une autorité chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes ;
- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions

¹⁸⁷ Article 16 du décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle Financier.

¹⁸⁸ Article 58 du décret n° 2001-210 du 04 mai 2001 portant organisation du Ministre de l'Economie et des Finances.

¹⁸⁹ Articles 91 à 95 de la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de Finances ; Article 53 du décret n° 2019-222 du 13 mars 2019.

d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié pécuniaire ou en nature ;

- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargé de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
- le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations procurer pour tenter de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature entraînant un préjudice pour l'Etat ou tout autre organisme public ;
- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses de fausses certifications ;
- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales conformément aux lois et règlements ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexacts ou incomplètes.

190 Le débet est l'obligation pour un agent public de réparer, sur ses deniers propres, le préjudice qu'il a causé à la collectivité publique (Article 95 de la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de Finances).

La responsabilité pécuniaire du Contrôleur Financier ne peut être mise en jeu que par le Ministre chargé des Finances ou par la juridiction financière [la Cour des Comptes].

Si la responsabilité pécuniaire du Contrôleur Financier est engagée, celui-ci est constitué en débet ¹⁹⁰ .

HISTORIQUE DU CONTROLE FINANCIER

Version Synthétique



RATTACHEMENT DU CONTROLE FINANCIER	LE CONTROLE FINANCIER D'HER (de 1907 à 2014)	LE CONTROLE FINANCIER D'AUJOURD'HUI (à partir de 2014)	INNOVATIONS
	<p>Décret de 1907 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ministre des Colonies et au Ministre des Finances ; <p>Décret n° 52-1352 du 19 déc. 1952 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ministre des Finances et au Ministre de la France d'Outre-mer ; <p>Arrêté n° 300 FAEP du 10 fév. 1961 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ministère des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ; <p>Décret n° 84-1221 du 07 nov. 1984 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présidence de la République ; <p>Décret n° 90-1608 du 28 déc. 1990 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Premier Ministre ; <p>Décret n° 91-541 du 07 août 1991 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan ; <p>Décret n° 93-797 du 12 oct. 1993 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Premier Ministre ; <p>Décret n° 2001-210 du 04 mai 2001 / Décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 / Décret n° 2011-222 du 07 sept. 2011</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ministère de l'Economie et des Finances, [Direction Générale du Budget et des Finances]. 	<p>Décret n° 2014-865 du 23 déc. 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, [Direction Générale du Budget et des Finances] ; <p>Décret n° 2016-869 du 03 nov. 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ministère d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, [Cabinet du Ministre]. 	<p>- Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.</p>

	LE CONTROLE FINANCIER D'AUJOURD'HUI (à partir de 2014)	LE CONTROLE FINANCIER D'HIER (de 1907 à 2014)	INNOVATIONS
CHAMP D'ACTION DU CONTROLE FINANCIER	<p>Décret de 1907 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gouvernorat Général de l'Afrique Occidentale Française (AOF) ; <p>Loi n° 51-484 de 27 avril 1951 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services civils ou militaires ; - groupe de territoire ; - territoire non groupé ; - territoire groupé ; - collectivités ; - entreprises nationalisées ; - sociétés d'économies mixtes ; - établissements publics ; <p>Décret n° 52-1352 du 19 déc. 1952 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régies et offices ; <p>Arrêté n° 300 FAEP du 10 fév. 1961 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - collectivités secondaires ; - établissements publics ; - régies et offices de l'Etat ; <p>Décret n° 69-416 du 16 sept. 1969 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - départements ministériels ; <p>Décret n° 84-1221 du 07 nov. 1984 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - départements ministériels ; - services extérieurs de l'Etat ; - services rattachés à la Présidence ; <p>Décret n° 95-121 du 22 fév. 1995 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - départements ministériels ; - services extérieurs de l'Etat ; - hautes institutions ; <p>Circulaire n° 1365 MEMEF/DGBF du 10 juin 2004 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - projets cofinancés. 	<p>Décret n° 2014-865 du 23 déc. 2014 / Arrêté n° 0186/SEPMBPE/CAB du 01^{er} avril 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Institutions constitutionnelles ; - services centraux et déconcentrés des ministères ; - projets cofinancés ayant une unité de gestion ; - représentations de l'Etat à l'extérieur, collectivités décentralisées ; - tout autre organisme bénéficiaire de fonds publics. 	<ul style="list-style-type: none"> - Représentations de l'Etat à l'extérieur ; - Collectivités décentralisées.

INNOVATIONS	LE CONTROLE FINANCIER D'AUJOURD'HUI (à partir de 2014)	LE CONTROLE FINANCIER D'HIER (de 1907 à 2014)	CONDITIONS D'ACCES AUX FONCTIONS
<p>AUCUNE INNOVATION</p>	<p>Décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984 :</p> <p>Le Directeur du Contrôle Financier doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être administrateur des services financiers ; - avoir effectivement exercé, à ce titre, des fonctions dans les administrations économique ou financière pendant trois (03) ans, au moins. 	<p>Décret n° 52-1352 du 19 déc. 1952 :</p> <p>Le Directeur du Contrôle Financier est choisi dans les catégories suivantes de fonctionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseillers maîtres et conseillers référendaires à la Cour des comptes comptant au moins dix (10) ans de services civils effectifs ; - Inspecteurs généraux des finances et inspecteurs des finances comptant au moins dix (10) ans de services civils effectifs ; - Inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'Outre-mer, Administrateurs civils de l'administration centrale du ministère des finances de 2^{ème} classe au moins et comptant dix (10) ans de services effectifs ; - Directeurs adjoints du Contrôle Financier ayant exercé leurs fonctions pendant quatre (04) ans au moins. <p>Décret n° 84-1221 du 07 nov. 1984 :</p> <p>Le Directeur du Contrôle Financier doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être Administrateur des services financiers ; - avoir effectivement exercé, à ce titre, des fonctions dans les administrations économique ou financière pendant trois (03) ans, au moins. 	<p>DIRECTEUR DU CONTROLE FINANCIER</p>

	LE CONTROLE FINANCIER D'HIER (de 1907 à 2014)	LE CONTROLE FINANCIER D'AUJOURD'HUI (à partir de 2014)	INNOVATIONS
<p style="text-align: center;">CONDITIONS D'ACCES AUX FONCTIONS</p>	<p style="text-align: center;">CONTROLEUR FINANCIER</p>	<p style="text-align: center;">Décret n° 84-1221 du 07 nov. 1984 : Le Contrôleur Financier doit : - être administrateur des services financiers ; - avoir effectivement exercé, à ce titre, des fonctions dans les administrations économique ou financière pendant trois (03) ans, au moins.</p> <p style="text-align: center;">Décret n° 95-122 du 22 février 1995 : Le Contrôleur Financier doit : - être Administrateur des services financiers ou Administrateur Civil ; - avoir effectivement exercé, à ce titre, des fonctions dans les administrations économique ou financière pendant trois (03) ans, au moins.</p>	<p>AUCUNE INNOVATION</p>
	<p style="text-align: center;">CONTROLEUR FINANCIER SECONDAIRE</p>	<p style="text-align: center;">Aucune disposition prévue</p>	

	NOMINATION ET RANG	LE CONTROLE FINANCIER D'HIER (de 1907 à 2014)	LE CONTROLE FINANCIER D'AUJOURD'HUI (à partir de 2014)	INNOVATIONS
	DIRECTEUR DU CONTROLE FINANCIER	<p>Décret n° 52-1352 du 19 déc. 1952 : Nomination des Directeurs du Contrôle Financier des Territoires d'Outre-mer et du Cameroun par décret sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-mer.</p> <p>Décret n° 84-1221 du 07 nov. 1984 : - Nomination par décret pris en Conseil des Ministres ; - rang de Directeur d'Administration centrale.</p> <p>Décret n° 95-121 du 22 fév. 1995 : - Nomination par décret pris en Conseil des Ministres. - rang de Directeur d'Administration centrale.</p>	<p>Décret n° 95-121 du 22 fév. 1995 : - Nomination par décret pris en Conseil des Ministres. - rang de Directeur d'Administration centrale.</p>	AUCUNE INNOVATION
	CONTROLEUR FINANCIER	<p>Décret de 1907 : - Nomination par décret sur proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.</p> <p>Décret n° 64-116 du 06 mars 1964 : - Nomination par arrêté du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.</p> <p>Décret n° 84-1221 du 07 nov. 1984 : - Nomination par décret pris en Conseil des Ministres ; - rang de Directeur d'Administration centrale.</p> <p>Décret n° 95-121 du 22 fév. 1995 : - Nomination par décret pris en Conseil des Ministres ; - rang de Directeur d'Administration centrale.</p>	<p>Décret n° 95-121 du 22 fév. 1995 : - Nomination par décret pris en Conseil des Ministres. - rang de Directeur d'Administration centrale.</p>	AUCUNE INNOVATION
	CONTROLEUR FINANCIER SECONDAIRE	<p>Décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 / Décret n° 2011-222 du 07 sept. 2011 - Nomination par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ; - rang de sous-directeur d'Administration centrale.</p>	<p>Décret n° 2014-865 du 23 déc. 2014 / Décret n° 2016-869 du 03 nov. 2016 : Aucune mention du Contrôleur Financier secondaire, aucune mention de sa nomination.</p>	NON RECONDUCTION DE LA FONCTION

	LE CONTROLE FINANCIER D'AUJOURD'HUI (à partir de 2014)	LE CONTROLE FINANCIER D'HIER (de 1907 à 2014)	INNOVATIONS
DIRECTEUR DU CONTROLE FINANCIER	<p>Décret n° 84-1221 du 07 nov. 1984 : Indemnité représentative de frais du groupe II.</p>	<p>Décret n° 84-1221 du 07 nov. 1984 : Indemnité représentative de frais du groupe II.</p>	AUCUNE INNOVATION
AVANTAGES LIES A LA FONCTION	<p>Décret n° 95-122 du 22 fev. 1995 : - Indemnité représentative de frais du groupe II.</p> <p>Instruction n° 028 et n° 029 du 05 mars 2008 / Instruction n° 192 du 22 sept. 2009 - Prise en charge des frais de formation ; - appui en ressources humaines et matérielles (moyens de mobilité et carburant pour CSF) ; - prise en charge des frais de mission.</p> <p>Arrêté interministériel n°026 MEF/SEPMPE du 19 janv. 2018 : - Indemnité de contrôle ; - prime de communication ; - dotation en carburant.</p>	<p>Décret n° 84-1221 du 07 nov. 1984 / Décret n° 95-122 du 22 fev. 1995 : - Indemnité représentative de frais du groupe II.</p> <p>Instruction n° 028 MEF/CAB/DGBF/DAS-SDSD du 05 mars 2008 / Instruction n° 029 MEF/CAB/DGBF/DAS-SDSD du 05 mars 2008 / Instruction n° 192 MEF/CAB/DGBF/DAS-SDSD du 22 sept. 2009 - Prise en charge des frais de formation ; - appui en ressources humaines et matérielles (moyens de mobilité et carburant pour CSF) ; - prise en charge des frais de mission.</p> <p>Arrêté n° 336 MEF/CAB du 08 mai 2009 : - indemnité de contrôle</p>	Prime de communication
CONTROLEUR FINANCIER SECONDAIRE	Indemnité représentative de frais	Indemnité représentative de frais	AUCUNE INNOVATION

INNOVATIONS	LE CONTROLE FINANCIER D'AUJOURD'HUI (à partir de 2014)	LE CONTROLE FINANCIER D'HIER (de 1907 à 2014)	
		<p>LE CONTROLE FINANCIER D'HIER (de 1907 à 2014)</p> <p>Loi n° 51-484 de 27 avril 1951 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exercice du contrôle financier du groupe de territoires, du territoire non groupé ou du territoire groupé, des autres collectivités et des établissements publics ; - exercice du contrôle par délégation du Contrôleur des dépenses engagées, du Contrôleur d'Etat ou du Commissaire du Gouvernement. <p>Décret n° 52-1352 du 19 déc. 1952 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi de l'exécution des dépenses des plans d'équipements et de développement économique et social des territoires d'Outre-mer ; - réception mensuelle de la situation des recettes et des dépenses transmis par tous les comptables principaux de son ressort ; - faculté de requérir des administrations civiles ou militaires tous documents financiers ou comptables et toutes études économiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; - visa des projets de marchés ; - production de rapport annuel adressé au Ministre des Finances et au Ministre de France d'Outre-mer. <p>Arrêté n° 300 FAEP du 10 fév. 1961 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exercice d'une mission de contrôle a priori ; - exercice d'une mission de conseil. <p>Décret n° 63-14 du 30 janvier 1963 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Visa des décrets, des marchés et des conventions, avant engagement. <p>Décret n° 84-1221 du 07 novembre 1984 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dirige les services du Contrôle Financier ; - exercice de l'autorité sur les Contrôleurs Financiers ; - exercice du contrôle financier sur les services rattachés à la Présidence de la République ; - compte rendu au Président de la République. 	<p>DIRECTEUR DU CONTROLE FINANCIER</p> <p>ATTRIBUTIONS</p>

ATTRIBUTIONS	DIRECTEUR DU CONTROLE FINANCIER (Suite)	LE CONTROLE FINANCIER D'HIER (de 1907 à 2014)	LE CONTROLE FINANCIER D'AUJOURD'HUI (à partir de 2014)	INNOVATIONS
		<p>Arrêté n° 09/CAB du 02 juillet 1999 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organise, coordonne, centralise et contrôle les activités des Contrôleurs Financiers ; - instruit les litiges entre ministères ou services contrôlés et Contrôleurs Financiers ; - centralise, annote et transmet les avis de chaque Contrôleur Financier sur les propositions budgétaires ; - centralise les demandes d'avis sur des projets de décrets, arrêtés, décisions, etc. à effet financier ; - centralise les rapports annuels sur l'exécution du budget de chaque département ministériel ou service ou organismes contrôlés ; - établit un rapport d'ensemble sur l'activité des services du Contrôle Financier ; - centralise les crédits communs aux services du Contrôle Financier ; - assure le contrôle financier de la Présidence de la République et du Premier Ministre, et de leurs services rattachés, de la Cour Suprême, du Conseil Constitutionnel, du Conseil économique et social, de la Grande Chancellerie de l'Ordre National, des Ministères d'Etat et du Ministère chargé des Affaires Présidentielles, porte-parole du Gouvernement ; - peut recevoir, par arrêté du Premier Ministre, délégation permanente de pouvoirs et de signature de toutes correspondances, instructions et décisions relevant du domaine de ses attributions ; - délègue sa signature aux Contrôleurs Financiers auprès des Ministères dans les conditions et limites qu'il précise ; - fait assurer son intérim par le Contrôleur Financier désigné par lui. 	<p>Arrêté n° 0186 CAB/SEPMPE du 01^{er} avril 2019 :</p> <p>Nomination des chefs de service [sous-directions et services rattachés à la Direction du Contrôle Financier].</p>	<p>Nomination des chefs de service [sous-directions et services rattachés à la Direction du Contrôle Financier]</p>

	LE CONTROLE FINANCIER D'AUJOURD'HUI (à partir de 2014)	LE CONTROLE FINANCIER D'HIER (de 1907 à 2014)	INNOVATIONS
<p style="text-align: center;">CONTROLEUR FINANCIER</p>	<p style="text-align: center;">Loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014</p> <p>Exercice d'une mission de conseil auprès des ordonnateurs lors de la préparation budgétaire, dans l'organisation des contrôles internes et la mise en place des systèmes de contrôle de gestion.</p> <p style="text-align: center;">Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Examen du caractère soutenable du projet de budget des Ministères, des Institutions et des collectivités décentralisées et émission d'un avis motivé ; - examen des actes portant modification du budget ; - exercice du contrôle a priori des dépenses publiques ; - tenue de la comptabilité des engagements [livre d'enregistrement des autorisations de dépenses, livre spécial, un registre des dépenses engagées] ; - exercice du contrôle a priori allégé ou modulé ; - exercice du contrôle a posteriori sur l'évaluation de la performance ; - exercice du contrôle a posteriori sur le patrimoine de l'Etat ; - examen des comptes rendus périodiques d'exécution des crédits ; - examen du compte rendu de gestion par budget opérationnel de programme ; - examen du compte rendu de gestion par programme ; - exercice de la mission d'information ; - contrôle la légalité, la sincérité de l'évaluation des recettes et des dépenses ; - production d'un rapport annuel sur l'exécution du Budget par le Contrôleur Financier. 	<p style="text-align: center;">Décret de 1907 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exercice d'une mission de contrôle a priori des dépenses ; - exercice d'une mission de contrôle a posteriori des recettes et des dépenses engagées sur le budget colonial. <p style="text-align: center;">Décret n°84-1221 du 07 nov. 1984 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exercice d'une mission de contrôle a priori ; - exercice d'une mission d'information et de conseil. <p style="text-align: center;">Décret n° 95-121 du 22 fév. 1995 :</p> <p>Examen des projets de loi, décrets, arrêtés, contrat ou marché publics ou conventions, de mesure ou de décision ayant une répercussion budgétaire et émission d'un avis motivé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Examen du caractère soutenable du projet de budget des Ministères, des Institutions et des collectivités décentralisées. - examen des actes portant modification du budget. - exercice du contrôle a priori allégé ou modulé ; - Exercice du contrôle a posteriori sur l'évaluation de la performance ; - Exercice du contrôle a posteriori sur le patrimoine de l'Etat ; - Examen des comptes rendus périodiques d'exécution des crédits - Examen du compte rendu de gestion par budget opérationnel de programme - Examen du compte rendu de gestion par programme
<p style="text-align: center;">ATTRIBUTIONS</p>			

	LE CONTROLE FINANCIER D'AUJOURD'HUI (à partir de 2014)	LE CONTROLE FINANCIER D'AUJOURD'HUI (à partir de 2014)	LE CONTROLE FINANCIER D'AUJOURD'HUI (à partir de 2014)	LE CONTROLE FINANCIER D'AUJOURD'HUI (à partir de 2014)
<p>DIRECTION DU CONTROLE FINANCIER</p>	<p>Décret n° 52-1352 du 19 déc. 1952 : Personnel permanent de la Direction du Contrôle Financier : un Directeur du Contrôle Financier, un Directeur adjoint et des délégués. Nota Bene : - Intérim du Directeur du Contrôle Financier assuré par le Directeur Adjoint. - Désignation d'un intérimaire par le Ministre des Finances, après avis conforme du Ministre de la France d'Outre-Mer, en cas d'absence simultanée du Directeur du Contrôle Financier et du Directeur Adjoint.</p> <p>Arrêté n° 300 FAEP du 10 fév. 1961 : Personnel de la Direction du Contrôle Financier : un Directeur du Contrôle Financier, des Adjoints au Directeur (ayant qualité de Chef de service) et des Chefs de bureau. Nota Bene : Délégation du Directeur, en partie ou en totalité, de ses fonctions de contrôleur des dépenses engagées aux Adjoints.</p> <p>Décret n° 84-1221 du 07 nov. 1984 : La Direction du Contrôle Financier est composé d'un service administratif.</p>	<p>Décret n° 2014-865 du 23 déc. 2014 : La Direction du Contrôle Financier comprend : - une sous-direction de la Documentation et de l'Informatique ; - une sous-direction du Personnel et du Matériel ; - une sous-direction des Etudes, de l'Evaluation et de la Formation.</p> <p>Arrêté n° 0186 CAB/ SEPMBPE du 01^{er} avril 2019 : <u>La sous-direction de la Documentation et de l'Informatique</u> comprend : - un service de la Documentation et des archives - un service de la Gestion Electronique des Documents - un service de la Maintenance et de la Sécurité Informatique - un service de l'Exploitation, des Etudes et du Développement informatique</p> <p><u>La sous-direction du Personnel et du Matériel</u> comprend : - un service de moyens généraux - un service de communication - un service de l'action sociale et de la solidarité</p>	<p>INNOVATIONS</p> <p><u>La sous-direction de la Documentation et de l'Informatique</u> comprend : - un service de la Documentation et des archives - un service de la Gestion Electronique des Documents - un service de la Maintenance et de la Sécurité Informatique - un service de l'Exploitation, des Etudes et du Développement informatique</p> <p><u>La sous-direction du Personnel et du Matériel</u> comprend : - un service de moyens généraux - un service de communication - un service de l'action sociale et de la solidarité</p>	<p>ORGANISATION DU CONTROLE FINANCIER</p>

	LE CONTROLE FINANCIER D'HIER (de 1907 à 2014)	LE CONTROLE FINANCIER D'AUJOURD'HUI (à partir de 2014)	INNOVATIONS
<p style="text-align: center;">ORGANISATION DU CONTROLE FINANCIER</p>	<p style="text-align: center;">DIRECTION DU CONTROLE FINANCIER (suite)</p> <p>Décret n° 95-121 du 22 fév. 1995 : Trois (03) services sont rattachés à la Direction du Contrôle Financier : - un service des Etudes ; - un service Administratif et Financier ; - un service de la Documentation et de l'Informatique.</p> <p>Décret n° 2001-210 du 04 mai 2001 : La DCF comprend deux (02) sous-directions : - la sous-Direction des études, de la Documentation et de l'Informatique ; - la sous-Direction administrative et financière.</p> <p>Décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 : La DCF comprend : - une sous-Direction de la Documentation et de l'Informatique ; - une sous-Direction du Personnel et du Matériel ; - un service des Etudes rattaché à la Direction.</p> <p>Décret n° 2011-222 du 07 sept. 2011 : La DCF comprend : - une sous-direction de la Documentation et de l'Informatique ; - une sous-direction du Personnel et du Matériel - une sous- direction Etude-évaluation et Formation</p>	<p style="text-align: center;">Arrêté n° 0186 CAB/ SEPMBPE du 01^{er} avril 2019 : - suite -</p> <p>La sous-direction des Etudes, de l'Evaluation et de la Formation comprend : - un service des Etudes, de la production et de l'analyse statistique - un service du suivi-évaluation - un service de suivi des projets d'investissement - un service de la formation</p> <p>La Direction du Contrôle Financier comprend Cinq (05) services spécialisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un service des assistants ; - un service du suivi des marchés et contrats ; - un service juridique ; - un service technique ; - un service des missions. 	<p>La sous-direction des Etudes, de l'Evaluation et de la Formation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un service des assistants ; - un service du suivi des marchés et contrats ; - un service juridique ; - un service technique ; - un service des missions.

	<p style="text-align: center;">ORGANISATION DU CONTROLE FINANCIER</p>	
<p style="text-align: center;">CONTROLES FINANCIERS</p>	<p style="text-align: center;">LE CONTROLE FINANCIER D’HIER (de 1907 à 2014)</p> <p>Arrêté n° 23/PM du 06 nov. 1995 portant application des décrets n° 95-121, 95-122 et 95-123 du 22 fév. 1995 :</p> <p>Les Contrôles Financiers sont composés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un service chargé du contrôle des dépenses engagées ; - un service du contrôle des effectifs ; - un secrétariat ; - un service courrier. <p>Décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 / Décret n° 2011-222 du 07 sept. 2011</p> <p>Les Contrôleurs Financiers peuvent être assistés d'un ou de plusieurs Contrôleurs Financiers Secondaires.</p>	<p style="text-align: center;">LE CONTROLE FINANCIER D’AUJOURD’HUI (à partir de 2014)</p> <p>Arrêté n° 0186 CAB/ SEPMBPE du 01^{er} avril 2019 :</p> <p>Les Contrôles Financiers sont composés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un service chargé du suivi de la gestion budgétaire ; - un service chargé des opérations de contrôle. <p>Les Contrôles Financiers sont appuyés d'un Secrétariat et d'un Chauffeur</p>
		<p style="text-align: center;">INNOVATIONS</p> <p>Les Contrôles Financiers sont composés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un service chargé du suivi de la gestion budgétaire ; - un service chargé des opérations de contrôle.

LE CONTROLE FINANCIER D'AUJOURD'HUI (à partir de 2014)	LE CONTROLE FINANCIER D'AUJOURD'HUI (à partir de 2014)	LE CONTROLE FINANCIER D'HIER (de 1907 à 2014)	INNOVATIONS
	<p>Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 : Avis motivé du Contrôleur Financier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avis favorable ; - avis favorable avec réserve ; - avis défavorable. 	<p>Décret de 1907 : - Avis sur les projets de budget de la colonie ; - visa ou refus de visa des dépenses.</p> <p>Loi n° 51-484 de 27 avril 1951 : - Avis obligatoire et avis défavorable ; - visa ou refus de visa ; - visa avec observation [introduction].</p> <p>Arrêté n° 23/PM du 06 nov. 1995 portant application des décrets n° 95-121, 95-122 et 95-123 du 22 fév. 1995 : - Avis ; - visa ; - visa différé [introduction] ; - rejet ou refus de visa.</p>	<p>AUCUNE INNOVATION</p>
		<p>Décret de 1907 : - Faculté (possibilité) du Gouverneur Général de passer outre le refus de visa du Contrôleur Financier ; - le cas échéant, obligation d'informer le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances et d'en aviser le Contrôleur Financier.</p> <p>Décret n° 52-1352 du 19 déc. 1952 : - Faculté (possibilité) du Haut-Commissaire, du Gouverneur Général ou du Gouverneur de passer outre l'avis défavorable ou l'absence d'avis du Directeur du Contrôle Financier, pour des motifs tirés de la nécessité du maintien de l'ordre ; - Dispense du visa du Directeur du Contrôle Financier sur instruction du Ministre des Finances et du Ministre de France d'Outre-mer, pour certaines catégories de dépense.</p>	
<p>MOYENS D'ACTION</p>		<p>TYPES</p>	
		<p>LIMITES</p>	

	LE CONTROLE FINANCIER D'HIER (de 1907 à 2014)	LE CONTROLE FINANCIER D'AUJOURD'HUI (à partir de 2014)	INNOVATIONS
<p>MOYENS D'ACTION</p>	<p>Arrêté n° 300 FAEP du 10 fév. 1961 : Faculté du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan de passer outre le refus de visa du Directeur du Contrôle Financier, par réquisition.</p> <p>Décret n° 84-1221 du 07 nov. 1984 : Faculté de l'Administrateur de crédits de transmettre un acte de dépense [objet de différend] pour arbitrage au Président de la République.</p> <p>Décret n° 98-716 du 16 déc. 1998 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faculté du Ministre chargé des Finances de passer outre le refus de visa du Contrôleur Financier ; - dépenses relatives au remboursement de la dette et les pertes de change non soumises au contrôle a priori du Contrôleur Financier ; - dépenses payées sans ordonnancement préalable non soumises au Contrôleur Financier. Ce sont : les remboursements de bons du Trésor, les annulations, reversements et restitutions, les dépenses consécutives à des jugements et condamnations non susceptibles de recours, les pertes de changes, certains prélèvements d'office effectués sur les comptes de disponibilités du Trésor ; - annulation par l'ordonnateur délégué de mandats non payés, émis au cours du même exercice ; - annulations par l'ordonnateur délégué de mandats émis ou payés, au cours de l'exercice précédent ; - exercice du contrôle financier par le Comptable du Trésor public territorialement compétent, en l'absence de Contrôleur Financier. 	<p>Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recours de l'ordonnateur au Directeur du Contrôle Financier, en cas de désaccord suite à un rejet du Contrôleur Financier ; - recours au Ministre chargé du Budget, si désaccord persistant ; - possibilité de passer outre le refus de visa du Contrôleur Financier, sur autorisation écrite du Ministre chargé du Budget. <p>Nota Bene : Dans ce cas, la responsabilité du Ministre chargé du Budget se substitue à celle du Contrôleur Financier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Recours de l'ordonnateur au Directeur du Contrôle Financier, en cas de désaccord suite à un rejet du Contrôleur Financier ; - recours au Ministre chargé du Budget, si désaccord persistant ; - faculté de l'ordonnateur de passer outre le refus de visa du Contrôleur Financier que sur autorisation écrite du Ministre chargé du Budget.
<p>LIMITES (suite)</p>			

CIRCUIT DE LA DEPENSE	EXERCICE DU CONTROLE FINANCIER	LE CONTROLE FINANCIER D'HIER (de 1907 à 2014)	LE CONTROLE FINANCIER D'AUJOURD'HUI (à partir de 2014)	INNOVATIONS
	<p>EXERCICE DU CONTROLE FINANCIER</p>	<p>LE CONTROLE FINANCIER D'HIER (de 1907 à 2014)</p> <p>Décret de 1907 / Décret n° 52-1356 du 19 déc. 1952 Exercice du contrôle financier à l'engagement et à l'ordonnancement de la dépense.</p> <p>Arrêté n° 300 FAEP du 10 fév. 1961 Exercice du contrôle a priori à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense [contrôle sur pièces].</p> <p>Décret n° 80-12 du 03 janv. 1980 : Exercice du contrôle a priori à l'engagement de la dépense.</p> <p>Décret n° 84-1221 du 07 nov. 1984/ Arrêté n°23/PM du 06 nov. 1995 portant application des décrets n° 95-121, 95-122 et 95-123 du 22 février 1995 Exercice du contrôle financier à l'engagement, à la liquidation et l'ordonnancement de la dépense [contrôle sur pièce et contrôle sur place].</p>	<p>LE CONTROLE FINANCIER D'AUJOURD'HUI (à partir de 2014)</p> <p>Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 : Exercice du contrôle financier à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense [contrôle sur pièce et contrôle sur place].</p>	<p>AUCUNE INNOVATION</p>
	<p>DELAI DE TRAITEMENT DES ACTES</p>	<p>Décret n° 84-1221 du 07 nov. 1984 : Huit (08) jours, à compter de la date de réception de l'acte de dépense.</p> <p>Instruction n°028 MEF/CAB/DGBF/DAS-SDSD du 05 mars 2008 / Instruction n°029 MEF/CAB/DGBF/DAS-SDSD du 05 mars 2008 / Instruction n° 192 MEF/CAB/DGBF/DAS-SDSD du 22 sept. 2009 : - Cinq (05) jours ouvrables, à compter de la date de réception de l'acte de dépense [projet financé ou cofinancé par la Banque Mondiale] ; - Trois (03) jours ouvrables, à compter de la date de réception de l'acte de dépense [projet financé ou cofinancé par l'Agence Française de Développement].</p>	<p>Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Huit (08) jours ouvrables, à compter de la date à laquelle le projet d'acte de dépense lui a été communiqué pour donner son avis. - recours de l'ordonnateur au Directeur du Contrôle Financier, en cas de non-respect du délai. 	<p>Recours de l'ordonnateur au Directeur du Contrôle Financier, en cas de non-respect du délai.</p>

	LE CONTROLE FINANCIER D'AUJOURD'HUI (à partir de 2014)	LE CONTROLE FINANCIER D'HIER (de 1907 à 2014)	INNOVATIONS
<p style="text-align: center;">ACTEURS</p>	<p>Décret de 1907 : Ordonnateur [Gouverneur Général de l'AOF], Contrôleur Financier, Comptables.</p> <p>Loi n° 51-1356 du 19 déc. 1952 : Ordonnateurs [Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général, Gouverneur], Directeur du Contrôle Financier, Comptables assignataires.</p> <p>Décret n° 52-1356 du 19 déc. 1952 : Ordonnateurs [Haut-Commissaire, Gouverneur Général, Gouverneur], Directeur du Contrôle Financier, Comptables assignataires</p> <p>Décret n° 84-1221 du 07 nov. 1984 : Ordonnateur, Administrateur de crédits, Contrôleur Financier, Comptables assignataires</p> <p>Décret n° 98-716 du 16 déc. 1998 : - Acteurs reliés au SIGFIP : Directeur Général du Budget et des Finances, Ordonnateurs délégués, Contrôleur Financier, comptables assignataires, - Acteur non relié au SIGFIP : Administrateurs de crédits délégués.</p>	<p>Décret n° 2018-928 du 12 Déc. 2018 : Les acteurs chargés de la comptabilité des matières ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordonnateurs ; - gestionnaires du patrimoine ; - administrateurs de crédits ; - utilisateurs ; - Contrôleurs Financiers. <p>Décret n° 2019-81 du 23 janv. 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordonnateur principal ; - Responsable de la Fonction Financière Ministérielle (RFFIM) ; - Responsable de la Fonction Financière Locale (RFFL) ; - Responsable de programmes (RPROG) ; - Responsables de Budget opérationnel du programme (RBOP) ; - Responsable d'unité opérationnelle (RUO) ; - Responsable Financier de l'institution ; - Contrôleur Financier ; - Comptable public. 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaire du patrimoine ; - administrateurs de crédits ; - utilisateurs ; - Responsables de programmes (RPROG) ; - Responsables de Budget opérationnel de programmes (RBOP) ; - Responsables d'unités opérationnelles (RUO) ; - Responsable de la Fonction Financière Ministérielle (RFFIM) ; - Responsable de la Fonction Financière Local (RFL).
<p style="text-align: center;">CIRCUIT DE LA DEPENSE</p>			

LE CONTROLE FINANCIER D'AUJOURD'HUI (à partir de 2014)	LE CONTROLE FINANCIER D'HIER (de 1907 à 2014)	INNOVATIONS
<p>RESPONSABILITE</p>	<p>LE CONTROLE FINANCIER D'HIER (de 1907 à 2014)</p> <p>Décret n° 95-121 du 22 fév. 1995 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité personnelle du Contrôleur Financier, dans l'exercice de ses fonctions ; - sanctions prévues par le statut général de la fonction publique ; - sanctions prises, à l'initiative du Premier Ministre, sur rapport écrit du Directeur du Contrôle Financier. <p>Décret n° 2001-210 du 04 mai 2001 :</p> <p>Sanctions prises à l'initiative du Ministre de l'Economie et des Finances, sur rapport écrit du Directeur du Contrôle Financier.</p> <p>Instruction n°028 MEF/CAB/DGBF/DAS-SDSD du 05 mars 2008 / Instruction n°029 MEF/CAB/DGBF/DAS-SDSD du 05 mars 2008</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité pécuniaire du Contrôleur Financier (suspension des indemnités accessoires au salaire), en cas de non-respect des procédures et des délais de traitement des actes ; - sanctions prises conjointement par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de tutelle technique du Projet. 	<p>CONTROLEUR FINANCIER</p>
<p>Loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 / Décret n° 2019-222 du 13 mars 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité disciplinaire ; - responsabilité pénale ; - responsabilité civile ; - responsabilité pécuniaire. 		<p>Responsabilité pénale</p> <p>Responsabilité civile</p> <p>Responsabilité pécuniaire</p>

